JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET	RECUEILS	ANNUELS
----------------	----------	---------

BIMENSUEL PARAISSANT le 1" et 3° MERCREDI de €HAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

La ligne (hauteur 8 points)

lers au secrétariat général de la Présidence de la République

session extraordinaire de l'Assemblée natio-

France ex-communauté : D'après le nombre de pages et les frais

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

PAGES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

SOMMAIRE

(frais d'expédition en sus)

L — LOIS ET ORDONNANCES.

 Loi nº 74.035 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre la République isla-	
mique de Mauritanie et l'Association inter- nationale de développement signé à Wa- shington le 7 décembre 1973	11
 Ordonnance nº 74.061 modifiant le tableau	

des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation

tamed Salah, Hinistre de l'Interieur pour assurer l'empedition des affaires con-

.- DECRETS. ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

7 féviler 1974 ...

7	التار الشقار	_7;=	crétaires généraux	113
4	jamvier	1974	Décret nº 74.007 portant nomination d'un gouverneur	113
3	ferrier	1974	Décret nº 13.74 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott	113
5	ferrier	1974	Décret nº 15.74 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	113
4	iev.	1974	Décret nº 16.74 deléguant M. Ahmed ould	

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers:

				comptable
21	janvier	1974		Décision nº 01.20 portant nomination d'un
				troisième secrétaire d'ambassade à Tripoli
21	février	1974	• • • •	Décision nº 03.17 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa

21 janvier 1974 Arrêté nº 040 portant nomination d'un agent

5 mars 1974 Arrêté nº 129 portant nomination des conseil-

8 mars 1974 Décret nº 25.74 prononçant la clôture de la

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

27	février	1974	 Arrêté nº R 023 fixant le règlement	intérieur	
			du Centre de formation de l'arti		
			tapis		114

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

mars 197-	4 ATÉ			n du prix di I-gros et detai
	đe	certain		.grus et delad : departemen
	<u>ت</u> د د د	RKE	 	

gros datin-gros et detal di storre et Apule dans le fission de Monakoldon

	PA	GES		Бĩ	æs
19 mars 1974	Arreté n° R 038 portant délégation de pouvoir	117	18 février 1974	Arrêté n° 092 fixant la liste des candidates admises au C.A.P. de monitrices d'enseignement fondamental et social	_ :20
ส์อาสร เลียสา	· 5 :		25 février 1974	Arrêté n° R 022 fixant pour 1974 le calendrier	
14 jammer 1974	Decret n° 74.008 portant nomination d'un di- recteur	117	25 février 1974	du baccalauréat	120
14 jammar (274	Decret n° 74.009 portant nomination d'un di- recteur	11-		présidents des jurys, les responsables de l'organisation matérielle des examens de contrôle des épreuves anticipées et du bat-	
11 feme 1974	Décision n° 02.42 portant agrément des experts du transport routier	117		calauréat pour l'année 1974	121
11 Janu les 1 ⁹⁷ 4	Decision n° 02.43 rapportant une décision d'agrément d'expert du transport routier.				
i∰ Service OFI¥	Arrèté n° 091 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Trans-		religieuses :	seignement fondamental et des Affai	res
	airg »	111	Actes régle	mentaires : Arrêté nº 007 fixant les effectifs maximaux	
Ministère de la l	Défense nationale :		1 Teviler 1914	des élèves dans les classes d'application de l'école annexe	121
Actes diver	rs:		Actes diver	s:	
t detembre 1973	Décret n° 73.88 portant nomination d'un sous- lieutenant de réserve au grade de sous-lieu- tenant de l'armée active	118	18 février 1974	Arrêté nº 010 fixant le calendrier des examens de l'Ecole normale des instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974	121
M decembre 1973	Décret nº 73.89 portant nomination de deux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenants de l'armée active	118	18 février 1974	Arrêté nº 011 portant calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1973-1974	• • •
11 janvier 1974	Décret n° 01.74 portant promotion d'un officier d'active au grade de lieutenant	118	22 février 1974	Décret n° 74.019 portant nomination d'un chef de service	121
21 janvier 1974	Arrêté n° 035 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	118			
i= fevrier 1974	Décision n° 03.76 portant inscription au ta- bleau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974	118	Ministère de l'Eq	juipement :	
5 fevrier 1974	Arrêté n° 071 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	118	Actes régle	mentaires :	
II fevrier 1974	Arrêté n° 012 portant admission à la retraite.		11 février 1974	Arrêté nº 008 modifiant l'arrêté nº 0.113 du 18 février 1969 portant publication des ta-	
11 fermier 1974	Arrêté n° 076 portant admission à la retraite.	118		rifs de wharfage de l'Etablissement mari-	
Il février 1974	Décision n° 02.28 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	118		time de Nouakchott déjà modifié par les arrêtés n° 0.634 du 1 ^{er} octobre 1969, n° 0.755 du 16 juin 1971, n° 0.127 du 17 février 1972	122
	Arrêté nº 079 portant maintien en activité de service des hommes de troupe spécialistes.	119	5 mars 1974	et nº 031 du 3 avril 1973	تشا
12 février 1974	Arrêté n° 080 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	119		en application du règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des outroprises de hétiment	
12 février 1974	Arrêté nº 083 portant admission à la retraite.			classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics	122
13 février 1974	Arrêté nº 084 portant admission à la retraite.	119			
25 fevrier 1974	Décision n° 352 portant inscription au ta- bleau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974.	119	Actes diver	Arrêté nº R 012 portant approbation du bud-	
5 mars 1974		117		get de l'Etablissement maritime de Nouak- chott, exercice 1974	:-1
	1 ^{er} janvier 1974 de sous-officiers de l'Ar- mée nationale	120	18 février 1974	Décision nº 02.63 portant exclusion temporaire de fonction d'un surveillant des PT.7	124
Ministère de l'E	ducation nationale :		Ministère de la	Fonction publique et du Travail :	
Asses régle	ementaires :		Actes régle	mentaires :	
T Severier 1974	Décret nº 74.039 portant dérogation à certaines dispositions du décret nº 73.266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national	120	9 mars 1974 Actes diver	Décret nº 74.054 bis fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti	124
Actes dive	rs:		}	Arrêté nº 624 mettant un fonctionnaire en	
	Arrèté n° 132 bis fixant les dates des examens			disponibilité	124
	de l'enseignement secondaire pour l'année	122	11 janvier 1974	Arrêté nº 004 accordant une disponibilité a	- 74

					-			
	P	PAGES					:	PAGES
12 gammer 1974 A	Arrêté nº 016 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	124	21 fé	vrier	1974 .		Arrêté nº 015 portant implantation d'une sous-inspection à Kaédi, IV Région	
21 jaminier 1974 A	Arrêté nº 033 portant suspension d'un fonc- tionnaire	125	6 m	ars 19	74		Arrêté nº 00.29 approuvant les modifications aux statuts du Croissant Rouge maurite-	
21 jazvier 1974 A	Arrêté n° 038 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	125					nien	129
21 janvier 1974 A	arrêté n° 041 mettant un fonctionnaire à	125			tes d			
21 januar 1974 A	la retraite	125					Arrêté nº 055 portant acceptation de la de- mission d'un garde national	: <u>-</u> :-
21 janvier 1974 A	la retraite	125					Arrêté nº 056 portant acceptation de la de- mission d'un garde national	131
DE partyfer 1974 A	Arrêté n° 046 portant régularisation de la situation administrative de certains fonc-	123					Décret n° 74.042 portant nomination de pre- fets	151
	tionnaires	125	12 10	VIICI .	1217		mission d'un gradé de la Garde nationale	130
	arrêté nº 050 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	125	14 fé	vrier 1	1974		Décret n° 74.011 portant nomination d'un préfet	130
	arrêté n° 057 portant admission d'un élève fonctionnaire	125	16 fé	vrier 1	1974		Décret nº 18.74 portant intégration d'un sous- inspecteur de la Garde nationale	130
le fevener 1974 A	Arrêté n° 064 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supé- rieure	125					Arrêté nº 095 portant acceptation de la de- mission d'un garde national	131
5 dermier 1974 A	Arrêté n° 070 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	120	25 fé [.]	vrier	1974		Arrêté nº R 016 portant ouverture d'un con- cours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants	
	arrêté nº 072 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	126	25 fé [.]	vrier	1974		Arrêté nº R 017 portant ouverture d'un con- cours pour le recrutement d'élèves-inspec-	
t fermer 1974 A	arrêté nº 073 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire	126	25 fé [,]	vrier :	1974		teurs de police francisants	
M inistère des Fina	ances :		25 fé	vrier	1974 .		de police francisants	132
							de police francisants	132
Actes réglem 9 mars 1974 D	nentaires : Décret n° 74.057 portant application de la loi		25 fé	vrier	1974		Arrêté n° R 020 portant ouverture d'un con- cours pour le recrutement d'élèves-inspec-	
	n° 74.022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.	126	25 fé [.]	vrier :	1974		teurs de police arabisants	
Actes divers	:		27 fé	vrier :	1974		de police arabisants	:3 4 : :
I parmer 1974 D	Décision n° 01.27 portant nomination d'un économe au collège de Kaédi	127	2 7 fé	vrier 3	1974		Arrêté nº 113 portant acceptation de la de- mission d'un garde national	.j - 135
50 januar 1974 D	Décision n° 01.47 alimentant le compte 115-14 pour les travaux d'aménagement des zones						and garde huttonin	
\$* ::=::=:= 127 1	périphériques Décision n° 01.48 autorisant le paiement des	127	Mini	istère	de l	a J	ustice :	
	salaires du personnel d'encadrement et	105		40	toc va	á a1 a	mentaires :	
Today tradit 1974 - D	journalier du Fonds routier		 16 féa				Décret n° 17.74 accordant des grâces collec-	
	Décision n° 02.21 allouant une subvention		10 10	VIICI			tives	135
	Decision n° 02.22 allouant une subvention					•		
	Décision nº 02.88 allouant une subvention				tes di			
	ecision n° 02.90 allouant une subvention		26 jaı	nvier 1	1974		Décret n° 07.74 accordant la nationalité mau-	
	Décision n° 02.91 autorisant le versement de						ritanienne par voie de naturalisation a M. Sérigne Khonté, menuisier à l'atelier scolaire de Rosso	:35
 25 fev i ler 1974 D	participation au capital de société Décision n° 03.47 accordant une subvention	128	5 fév	vrier 1	974		Décret n° 11.74 accordant la nationalité mau-	
	au Fonds d'investissement routier	128					ritanienne par voie de naturalisation à M. Dris Bougaleb, directeur de l'Estle à la capitale Nouakchott	135
M inistère de l'Inté	erieur :		9 fér	vrier 1	.974		Décret nº 12.74 accordant la nationalité mau-	
							ritanienne par vice de naturalisation a M. Maliok Diakite, chauffeur a Rosso Maus- manie, quartier N'Djourbel	
Actes régient			مو کا	reter 1	5 - ≟		Decret no 1974 accordant la nationalité may-	135
31 jazvier 1974 A	rrête di Rilo danni l'uniforme des person- dels du cadre de la Súrete nationale	:2:	1 .		-	•	Delignic Dr. 19 A accordant la Estichalité mau- ritanienne par roue de naturalisation à M. Mohamed Bolgsieh	133

	P.	AGES
18 fermier 1974	Arrète nº 090 portant affectation de magistrats	135
11 dentier 1974	. Arreté n° 093 portant nomination des membres du comité de rédaction du Code civil.	135
9 mars 1974	. Décret n° 27.74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Niang Gora, demeurant à Nouakchott	136
9 mars 1974	Décret n° 28.74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Moussa Konté, conducteur d'engins au wharf de Nouakchott	136
18 mass 1974	. Arrèté n° R 037 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis	136

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes réglementaires :

12 mars 1974	Décret n° 29.74 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet de secours contre la sécheresse » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.)	136
IF mars 1974	Arrêté nº 036 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures	141

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers:

14 janvier 1974 Décret n° 74.010 portant nomination d'un directeur par intérim 142

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

21 février 1974 Arrêté nº 3 portant déclaration d'infection .. 142

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

IV. - ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 74.035 du 7 février 1974 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement signé à Washington le 7 décembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement signé à Washington le 7 décembre 1973.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1974, Moktar ould Daddah.

ORDONNANCE nº 74.061 du 12 mars 1974 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme suit :

Nº žu tarij	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
11.02 — A — B	Gruaux, semoules, etc. : — de froment ou de méteil — d'avoine ou d'orge	3 % 3 %	Ex. Ex.	Ex. Ex.	Ex. Ex.	Ex. Ex.	Ex. Ex.
15.37 — Bo — Bd	Huiles épurées ou raffinées : — d'olive	Susp. (1) Susp. (1)	Susp. (1) Susp. (1)	Susp. (1) Susp. (1)	Susp. (1) Susp. (1)	Susp. (1) Susp. (1)	5 °: 5 °:
51.34 	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues :	25 % 25 % 25 % 25 %	Susp. Susp. Susp. Susp.	TU 4 % TU 4 % TU 4 % TU 4 %	Ex. Ex. Ex. Ex.	Ex. Ex. Ex. Ex.	Ex. Ex. Ex. Ex.
35.19	Tissus de coton : — contenant au moins 85 % en poids de coton : — à armure toile, sergé, croisé ou satin : — blanchis :	* .					
— A151	— percales — teints, d'un poids au mi de : — moins de 500 grammes	10 %	Susp.	Susp. (1)	TFO 20 ::	TCO 12 ::	Susp. 1

Mi Mariani	Désignation des produits	DF		STAT.	TFI	TCA	TIC
Alcia - Alcia - Alcid	— percales — guinées — dits « de gaze »	10 % 15 % 15 %	Susp. Susp. Susp.	Susp. (1) Susp. (1) Susp. (1)	TFO 20 % TFO 20 % TFR 2 %	TCO 12 % Ex. TCO 12 %	Susp. 1 Susp. 1 Susp. 1
- Alc2a - Alc2c	— 500 grammes et plus : — percales — guinées	10 % 15 %	Susp. Susp.	Susp. (1) Susp. (1)	TFO 20 % TFO 20 %	TCO 12 % Ex.	Susp. 1 Susp. 1
- Ale2	imprimés ou similaires :tissus dits « de gaze »	20 %	Susp.	Susp. (1)	TFR 2 %	TCO 12 00	Susp. 1
55.17 A — A1 — A2 — A6 B	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues: — tissus de ces fibres textiles synthétiques: — contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques: — à armure toile, sergé, croisé ou satin — autres — autres — tissus de ces fibres textiles artificielles: — contenant au moins 85 % en poids	25 % 25 % 25 %	Susp. Susp. Susp.	TU 4 % TU 4 % TU 4 %	Ex. Ex. Ex.	Ex. Ex. Ex.	Ex. Ex. Ex.
— B:	de ces fibres artificielles : — à armure toile, sergé, croisé ou satin	25 % 25 % 25 %	Susp. Susp. Susp.	TU 4 % TU 4 % TU 4 %	Ex. Ex. Ex.	Ex. Ex. Ex.	Ex. Ex. Ex.

l Perception suspendue seulement pour l'année 1974.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la princedure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblee nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1974, Moktar ould Daddah.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET 19 74.015 dis 14 janvier 1974 portant nomination de secretaires generation.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou ould Bah, siministrateur, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice imputation budgétaire 4.1.2.

ART 2. — M. Ahmed ould Die, attaché d'administration générale est nomme secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports.

ART 3. — M. Mchamed ould Ehlou, agent d'administration generale, est nommé secrétaire général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme imputation budgétaire 8.25.2.

ARC, 4 — M. Diabira Silman administrateur, est nomme secrezire general du ministere de la Sante et des Affaires sociales.

ART 5. — Le présent decret prend effet à compter du 13 decembre 1973.

DECRET nº 74.007 du 14 janvier 1974 portant nomination un gouverneur.

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud dit Negib simmissaire de police, est nommé gouverneur de la III; Régiss

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 13.74 du 13 février 1974 instituant une demi-journes fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations organisées à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie de M. Kurt Waldheim, secrétaire general des Nations unies, l'après-midi du jeudi 14 février 1974 sera feriee et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées prévues à l'artifle premier seront exceptionnellement payées.

DECRET nº 15.74 du 15 février 1974 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale sera réunie en session extraordinaire le 7 mars 1974 à 10 heures.

DECRET 10 15.74 de 15 febrier 1974 delegador M. Albred e la Moltamed Salaki montistre de l'Interesión pour accurur cente dition des affaires ocurantes.

ARTICLE FRENDER. — M Ahmed ould Milhamed Salar modulars de Ulanemeur est delegue pour assurer l'expedition des laflure courantes pendant l'absence du president de la Fleyuh, rus

ART, 2 — Le present decret prend effet a compter du 16 février : Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ARRETE nº 129 du 5 mars 1974 portant nomination des conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conseillers au Secrétariat general de la Présidence de la République :

- Chargé des affaires administratives : M. Gabriel Hatti, administrateur civil;
- Chargé des affaires juridiques : M. Yedali ould Cheikh, licencié en droit ;
- Chargé des affaires régionales : M. Bal Mohamed el Béchir, administrateur.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la Répuclique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1er mars 1974.

DECRET nº 25.74 du 8 mars 1974 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée mationale, ouverte le 7 mars 1974, sera close le 9 mars 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 040 du 21 janvier 1974 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck est nommé agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli à compter du 1 octobre 1973.

DECISION nº 01.20 du 21 janvier 1974 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli à compter de la date de sa prise de service.

DECISION nº 03.17 du 21 février 1974 portant nomination d'un traisseme secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. - M. Youssouf ould Brahim, précédemment chef de la division de la Documentation et de la Presse au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secretaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 023 du 27 février 1974 fixant le règlement interieur du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur du Centre de formation de l'artisanat du tapis est fixé par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du Centre de formation de l'artisanat du tapis est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur — Fraternité — Justice

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — L'Etablissement reçoit les jeunes Mauritaniennes âgées de 16 ans au moins et de 18 ans au plus ayant des aptitudes au tissage, appelées apprenties et choisies à partir de tests et examens médicaux.

Article 2. — L'apprentie est confiée à l'Etablissement par ses parents, son tuteur légal ou leur représentant; c'est a eux qu'incombe la responsabilité de l'apprentie. L'administration du centre tient les parents au courant du travail et de la conduite de l'apprentie par l'envoi de bulletins de notes.

Article 3. — Le dossier de l'apprentie comprend :

- les pièces officielles exigées pour l'entrée dans l'Etablissement:
- Toute pièce concernant la discipline ou l'administration.

Article 4. — Les décisions de la direction sont portees à la connaissance des élèves. Elles sont réputées connues des leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifies individuellement.

Article 5. — Tous les cours sont obligatoires. Les horaires du centre sont déterminés par l'emploi du temps de chaquae des classes. Quels que soient ceux-ci, les élèves doivent se présenter cinq minutes au moins avant le début des cours.

Article 6. — Tout affichage dans l'enceinte du centre dans être autorisé par la direction et assuré par ses soins.

Article 7. — Toute manifestation de quelque ordre que se soit est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du centre.

Article 8. — L'accès de l'Etablissement est interdit. sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne errangère au centre, à l'exception de celle désirant se rendre aupres des services administratifs.

CHAPITRE II

ETUDES ET STAGES

Article 9. — Les monitrices et éventuellement chargees de cours organisent leurs enseignements, épreuves, exercices et travaux pratiques suivant les directives données par la direction. Elles sont constituées en conseil des études présidé par le directeur de l'Etablissement et se réunissent sur convocation de celui-ci.

Article 10. — Les apprenties sont tenues de suivre avec assiduité et ponctualité les divers cours, exercices ou stages prescrits.

Article 11. — Les sanctions encourues pour mauvais travail outre celles prévues à l'article 31 ci-dessous, sont :

- la mauvaise note;
- la leçon à réapprendre;
- la reprise de l'opération;
- le devoir supplémentaire;
- l'exclusion provisoire du cours avec rapport immédiat à la direction du centre.

Article 12. — En fin de trimestre, le directeur peut attribuer pour l'ensemble du travail, la conduite et l'assiduité :

- des encouragements;
- des félicitations;
 des inscriptions au tableau d'honneur;
- 4. des avertissements;
- 5. des blames.

Article 13. — Le conseil des études est composé :

- du directeur assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres de la direction :
- du directeur des études ou conseiller technique;
- de la surveillante générale;
- des monitrices et surveillantes des travaux;
- d'une représentante du Conseil supérieur des femmes ;
- des représentants des services publics ou des entreprises privées concernés par la formation.

Article 14. — Lorsque des stages ou visites sont organisés ez dehors du cadre de la formation ordinaire, les apprenties sont tenues d'y assister dans les mêmes conditions d'assiduite et de discipline que pour l'enseignement dispensé au centre même. Dans le cadre de ces stages ou visites, les apprenties sont astreintes au secret professionnel et doivent se conformer aux règles de travail et de conduite.

Article 15. — En cas de démission ou d'exclusion définitive du centre pour des raisons autres que l'insuffisance des resultats ou l'inaptitude physique, toute apprentie est tenue de rembourser les dépenses résultant de son entretien et de sa formation.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

Article 16. — La politesse et la correction sont exigées des apprenties dans leurs rapports avec l'Administration, les maîttesses les surveillantes des travaux, les dessinatrices et le personnel du centre. La voie hiérarchique doit être respectée FOUR toute explication à fournir et à demander.

Article 17. — L'accès des ateliers, salles de cours et locaux est interdit en dehors des heures prévues. A la fin du travail, les apprenties doivent quitter les locaux aux heures qui leur sint indicuées.

Article 18. — Lorsque pour une raison ou pour une autre les apprenties n'ent pas cours elles ditivent réster en permanence suivant l'emplité du temps premi Antima somme mast tolérée. En cas d'absence d'une maîtresse ou surveillante des travaux, les apprenties avertissent immédiatemeth l'administration du centre et restent en permanence dans les locaux

Article 19. — Les apprenties quittant l'Etablissement dans l'un des cas cités à l'article 18 se verront appliquer les santtions prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 20. — Les apprenties, sous l'autorité des monitrites et des surveillantes de travaux, sont responsables de l'ardre et de la propreté des locaux qu'elles utilisent. L'apprentissage devra se dérouler dans des ateliers et salles salubres et ordonnées. Il est interdit de jeter des détritus et des pariers par terre. A la fin de chaque cours, le matériel sera range et mis en ordre.

Article 21. — La dégradation des locaux, des fournitures du matériel, la perte de tout instrument de travail serini sanctionnées. Les coupables sont tenues de rembourser les dommages ou pertes causés.

Article 22. — Les apprenties doivent prendre le plus avant soin du matériel mis à leur disposition et fourniture : la dotation ne peut être ni renouvelée, ni échangée.

Article 23. — Le vol au détriment du centre, de son personnel ou des autres apprenties sera puni de l'exclusion parvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Le coupable de ma rembourser intégralement le préjudice causé et fera, en paire l'objet de poursuites pénales.

Article 24. — Les jeux violents et bruyants, les discussions sont absolument interdits. De tels manquements a la discipline seront sévèrement châtiés.

Article 25. — Une apprentie en retard ne pourra être admise dans l'atelier ou en classe que sur présentation à un billet d'entrée délivré par l'administration du centre de billet devra être retourné à la fin de la demi-journee pour être classé dans le dossier de l'intéressée.

Article 26. — Lorsque le retard excédera 15 minutes l'apprentie ne pourra pas être admise en classe mais sera dirigée sur une salle de permanence. Trois retards dans le même mois entraînent un avertissement et plus de trus retards dans le même mois peuvent être sanctionnes par une exclusion temporaire.

ABSENCE

Article 27. — Les visites au dispensaire se ferant avec l'autorisation de la direction, durant les heures de resmanence ou les après-midi de congé. Toute absence, aussi courte soit-elle, devra avoir sa justification; l'apprentie feurnire une note de ses parents, de son tuteur ou de leur representant dès son retour au centre. L'administration contrôle l'authenticité de la note et reste juge. Toute absence non fustifiee un autorisée provoque une sanction. Trois absences de ce genne entraînent un avertissement: plus de trois absences une exclusion temporaire.

Article 23. — Un certificat medical sera exige los, é la e absence pour laquelle une raison de sante sera invoquee. Le certificat devra être vise par le medecin d'un des dispensaires de la ville. En cas de maladie concagieuse la direction du centre sur latts du medeum gaut monteser un cemain dellu avamo le metoum de l'eleme dams l'etablissement

Arricle 29. — Le conseil de discipline est composé, outre du directeur, président :

- du directeur des études ou conseiller technique;
- de la surveillante générale;
- de 5 monitrices;
- de 2 délégués des apprenties qui représentent l'année à laquelle appartient l'apprentie, objet des poursuites disciplinaires.

Le conseil a exclusivement pour mission de donner son avis à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'abjet les apprenties du centre, lorsque lesdites poursuites drivent donner lieu à l'application de sanctions autres que l'avertissement et le blâme. Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que su reunit au moins la moitié plus un de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du president est prépondérante.

Article 30. — Les infractions aux dispositions du présent reglement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur entraineront des sanctions disciplinaires.

Article 31. — Les sanctions disciplinaires applicables aux apprenties sont :

- l'avertissement;
- le blâme :
- l'exclusion temporaire de 8 jours ;
- -- l'exclusion temporaire de 15 jours et privative de toute remunération;
- l'exclusion définitive.

Article 32. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par decision du directeur et versés dans le dossier de l'intéressee. L'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du centre et après avis du conseil de discipline défini a l'article 29 ci-dessus.

Article 33. — Dans les cas graves et urgents, le Directeur peut interdire l'accès du centre à une apprentie jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les cinq jours qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

Article 34. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être envisagée sans que l'intéressée ait été convoquée et mise en demeure de présenter personnellement ses explications écrites. Toutes sanctions disciplinaires prises à l'encontre des apprenties du centre sont consignées aux dossiers des intéressées.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS DÉLÉGUÉES DES APPRENTIES

Article 35. — Les apprenties du centre sont représentées auprès de la direction, pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif, par des déléguées.

Article 36. — Les déléguées et leurs suppléantes sont élues au nombre de deux par année de cycle. L'élection a lieu au scrutin secret le premier mois de l'ouverture des cours.

- Les déléguées suppléantes remplacent les déléguées titulaires déchues ou empêchées pour quelque motif que ce soit.
- Les fonctions de déléguées cessent de droit si l'intéressée est l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 37. — Les apprenties ne peuvent être inscrites à des organisations syndicales ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions.

Il leur est interdit de se constituer en groupement politique ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R 026 du 5 mars 1974 portant fixation du prix de vente maximum de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969 le prix de vente maximum de gros, demi-gros et détail de certains produits est ainsi fixe dans le département de R'Kiz:

Produits	roduits Gros		Détail
Farine : le sac de 25 kg	628 UM	630 UM	650 UM
Tchiche: le sac	689 UM	690 UM	13 UM le kg 700 UM
Lait en bouteille : le litre le demi-litre Lait Gloria (petit modèle) Lait en poudre Lait concentré sucré : pm gm Couscous Macaroni : le kg Autres pâtes alimentaires : le kg Huile d'arachide : le litre Pain de 250 g Sel gemme Arachide décortiquée : le kg Charbon de bois : le sac Nescafé : boîte de 100 g Arbine Maggi : le flacon moyen modèle Pomme de terre : le kg Viande bœuf et chameau avec es Liange areus et chameau sans is	22 UM 14,8 UM 4 UM 36 UM 3 UM 11,4 UM 27 UM 29 UM 47,2 UM ————————————————————————————————————	23 UM 15 UM 4,2 UM 37 UM 3,8 UM 12 UM 28 UM 29,2 UM 48 UM ————————————————————————————————————	18 UM le kg 24 UM 16 UM 5 UM 40 UM 4 UM 13 UM 29 UM 30 UM 50 UM 25 UM 4 UM 5 UM 26 UM 30 UM 30 UM 30 UM 30 UM

ART 2 — Le directeur du commerce, le gouverneur de la l' Region et le préfet du département de R'Kiz sont chargés, La ca qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté zi sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº R 30 du 5 mars 1974 fixant le prix de vente en gros, demi-gros et détail du sucre et de l'huile dans 🗔 district de Nouakchott.

Article premier. — Les prix de vente en gros, demi-gros et détail du sucre et de l'huile sont fixés dans le district de Nouakchott comme suit:

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Sucre en pain Pain de sucre Sucre en morceaux Sucre cristallisé Huile	30 UM le kg 25 UM le kg	28,4 UM le kg 56,8 UM le pain 30,4 UM le kg 25,4 UM le kg	29 UM le kg 58 UM le pain 31 UM le kg 26 UM le kg 64 UM le litre

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrête et concernant les produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur du district de Nouakchott sint chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution En present arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urzelle.

ERRETE : R 038 du 19 mars 1974 portant délégation de gsavoin.

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée par le ministre du Commerce et des Transports aux gouverneurs du district de Nouakchott et des Régions, aux préfets et aux cheis d'arrondissement en vue de prendre les mesures conservarrires prevues par la loi nº 74.025 du 26 janvier 1974 modifiant la loi nº 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des orix.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET ** 74,008 du 14 janvier 1974 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Yahya, attaché d'administration, si nommé directeur de la Chambre de commerce à compter du 13 decembre 1973.

DECRET vo 74.109 du 14 januter 1974 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Molitar Toure, instituteur est nom Metreur de l'Office mauritanien de l'artisanat a compter 1 décembre 1973.

DECISION nº 02.42 du 11 février 1974 portant agrément d'experts du transport routier.

Article premier. — Sont agréés, à titre d'experts habilités a faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV du Code de la route :

MM.

- Mame Mambaye Diouf, agent des transports routiers;
- Dahane ould Taleb Ethmane, technicien à la S.N.I.M.

Art. 2. — Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente décision sont également habilitées à vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de la délivrance du permis de circulation et à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

Art. 3. — Les intéressés, qui ont déjà prêté serment. percevront:

- 20 UM par permis de conduire passé;
 30 UM par visite technique effectuée.

DECISION nº 02.43 du 11 février 1974 rapportant une decision d'agrément d'expert du transport routier.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 13 novembre 1973, aux fonctions d'expert telles que définies dans la decisión n° 18.65/MCT/DT/STR du 20 septembre 1972, portant nomination d'experts du transport routier, en ce qui concerne M. Jacquemes Claude, ingénieur au port de Nouadhibou.

ARRETE nº 091 du 18 février 1974 renouvelant l'autorisation d'es-ploitation de la Société mauritanienne de transporte acriens à la demande « Transairg ».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation accordée à la Société mauritanienne de transports aeriens à la demandé . Transairg par l'arrèté nº 04.55 MCT du o juillet 1572 est renouvelée jusqu'au 31 juillet 1974.

ART, 2 — Le deuxième alines de l'ambie 1 de l'ambie = 1454 MOT du p fullet 1971 est modifie comme sur l'La Societe est automsée à exploiter surplication en course

mois aeroneis

ART 3 — le directeur des Transports est charge 16 cumblus mond du present artése

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73.88 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant de l'ar-

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation activité Lucène Théodore Thuriaf est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant pour prendre rang à compter du 1er août 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'execution du présent décret.

SECRET nº 73.89 du 10 décembre 1973 portant nomination de ieux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenants de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité :

- Salem ould Mémou,

 Mohamed Lémine ould N'Deyane ould Hacen, admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenants pour prendre rang à compter i∷ 1º août 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 01.74 du 11 janvier 1974 portant promotion d'un officier d'active au grade de lieutenant.

Article premier, — Le sous-lieutenant Sid'Ahmed ould Boilil est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 31 décembre 1973.

ARI. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de execution du présent décret.

ARRETE nº 035 du 21 janvier 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Ableck, mle 69.058, el service au 2º escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six a mois à compter du 1er mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ITSIIN et 03.76 du 1^{et} février 1974 portant inscription au 1276 au d'avancement des officiers de l'Armée nationale au 11772 de l'année 1974.

ARTICLE FRENCIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 1974 les officiers dont les noms sui-

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

M. le commandant :

- Moustapha buld Mohamed Saleck

AU GRADE DE COMMANDANT

M. le capitaine:

Ahmedou ould Abdellah.

AU GRADE DE CAPITAINE

MM. les lieutenants:

- Ahmed ould Daddah ould Minnih;
- Sidi ould Mohamed Lémine.

AU GRADE DE LIEUTENANT

M. le sous-lieutenant:

- Mohamed Julien.

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

MM. les adjudants-chefs:

– Kamara Bakary;

N'Diaye Mamadou;

- Ahmed ould Ahmed Cheine.

ARRETE nº 071 du 5 février 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

Article Premier. — Le deuxième classe Mohamed ould Abdellah, mle 66.138, en service à la 1^{re} Compagnie des commandes parachutistes à J'Reida, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1er mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 012 du 11 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le première classe Khoudoul ould Islimane, mle 54.113, du 4° E.R. (escadron de reconnaissance à F'Derick), atteint par la limite d'âge de son grade et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits a pension de retraite proportionnelle à compter du 1° octobre 1973.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 076 du 11 février 1974 portant admission à la retraise.

Article premier. — Le première classe Mohamed Saloum Symle 58.500, en service au 4° escadron de reconnaissance à FDerick, atteint par la limite d'âge de son grade et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits a pension de retraite proportionnelle à compter du 5 mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution du présent arrêté.

DECISION nº 02.28 du 11 février 1974 portant autorisation le servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés a servir au-dela de la limite d'âge inferieure de leurs grades :

— S. M. Diallo Boubou, mie 58.868 en service a l'Unimar a Nous-delbou.

- S C. Wane Hadia, mle 57.106, en service à la C.Q.G. à Nouak-
- Bobih ould Bougah, mle 57.083, en service au 2° E.R. à Bir-Moghrein;
- Ely ould Ahmed, mle 60.297, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuert de la présente décision.

RREIE nº 079 du 12 février 1974 portant maintien en activité de service des hommes de troupe spécialistes.

Article premier. — Les militaires dont les noms suivent ci-descus sont maintenus en activité de service pour une première entrée de six (6) mois à compter du $1^{\rm er}$ mars 1974 :

2 classe Seleymane Ba, mle 73.064,
2 classe M'Bonny ould Mohamed, mle 71.064,

ous en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuich du présent arrêté.

LRPETE nº 080 du 12 février 1974 portant maintien en activité Le service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le première classe Mamao ould Mohamed Fuissat, mle 55.043, en service au 1er escadron de reconnaissance. Atar, détaché OPV, base Ve Région à Aleg, est maintenu en attitute de service pour une deuxième période de six (6) mois à ompter du 1et janvier 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-len du présent arrêté.

LEPETE # 083 du 12 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdel Fétah ould Mohamed, r.le 55.152. de la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, titleint par la limite d'âge supérieure du cadre général, est admis l faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à ampter du 10 janvier 1974, date à laquelle il a été rayé des patroles de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IRRETE 🕾 084 du 13 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième classe Sidi ould Baba Moudji, rle 58.477, du 1º escadron de reconnaissance à Atar, atteint par a limite d'âge inférieure du cadre général, est admis à faire raible ses droits à pension de retraite proportionnelle, à compter La 50 août 1973, date à laquelle il a été rayé des contrôles de Armee nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-don du présent arrêté.

DECISION et 330 du 23 fevrier 1974 portait inscripcion au cafteau d'avancement des sous-officiers de l'Armée matichale au tore de l'année 1974.

ARTIME EREMMER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont insomos au cableau d'avancement au more de l'année 1974.

I. - TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

- Les adjudants :

- Diop Amadou Moussa, mle 53.192, C.Q.G.;
 Cissé Hadia, mle 51.130, C.I.A.N.;
 Traoré Diah, mle 58.524, C.Q.G.;
 Koné Adama, mle 57.076, C.I.A.N.;
 Diop Hamath, mle 58.421, C.Q.G.;
 Bah ould Hormtallah, mle 63.092, C.Q.G.;
 Moctar ould Abeid, mle 61.138, 1° E.R.;
 Wone Hamády Demba, mle 57.149, C.Q.G.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

- Les sergents-chefs :
- Diallo Ousmane, mle 57.167, C.Q.G.;
 Abdellahi ould Mohamed Najem, mle 59.132, 1^{et} E.R.;
- Djibril Abderrahmane, mle 62.130, C.I.A.N.;

- Mohamed Sougoufara, mle 65.136, C.Q.G.;

 Ely ould N'Choumouh, mle 57.136, 1er E.R.;

 Niang Abdoulaye, mle 65.030, 2e E.R.;

 Sidi ould Hammo, mle 55.071, 1er C.C.P.;

 Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyen, mle 57.221 C.Q.G.;

 — Soh Ibrahima, mle 62.074, 1° E.R.;

 — Liman ould Baba ould Wafi, mle 63.029, 1° C.C.P.;

- Thiam Abdoulaye, mle 63.005, C.Q.G.;
 Abderrahmane Sy, mle 63.015, C.Q.G.;
 Chighaly ould Mohamed, mle 54.124, 1° C.C.P.;
 Mohamed Salem ould Mahjoub, mle 60.224, 2° E.R.;
 Sidi Aly ould Moctar, mle 60.251, 1° C.C.P.

Pour le grade de sergent-chef

- Les sergents :

- Les sergents:
 Sidi Mohamed ould Salih, mle 66.058, C.Q.G.;
 El Maloum ould Eleya, mle 59.130, 5° E.M.;
 Mohamed ould Boubacar M'Bareck, mle 65.014, 5° E.M.;
 Saad ould Mahjoub, mle 64.024, 1° E.R.;
 Khouye ould Khalifa, mle 57.144, C.Q.G.;
 M'Baye Fall, mle 68.002, C.Q.G.;
 Ahmed ould Samba, mle 59.111, 5° E.M.;
 Ba Saïdou Samba, mle 65.004, C.Q.G.;
 Doudou Guèye, mle 65.084, C.I.A.N.;
 Mahmoud ould Koulass, mle 68.024, C.Q.G.;
 Diop Silèye, mle 70.001, C.I.A.N.;
 Mohamed Yehdih ould Maghlouk, mle 65.014, C.I.A.N.

II. — AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- L'adjudant :
- Mohamed Mahmoud ould Ramdane, mle 64.018, GARIM.

Pour le grade de sergent-chef

- Les sergents :
- Hatiallah ould Mohamed M'Bareck, mle 68,979. GARIM
- N'Diaye Amadou Yero, mle 66.126, GARIM.

III. - MER

Pour le grade de premier-maitre

- Les maitres :
- - Lome Abdoulaye, mle 65,015, UNIMAR : Mohamed el Hafed buld el Mamy (mle 64 117 UNIMAR

Pour le praie le Matre

- <u>- โรง ระบานส์ดหาสักหระ</u>
- Mohamed Abderrahmane ould Lekouar imbe et IT. IDVIMAS Sy Mamadou Malai imbe et II— INTMAS.

ART. 2. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

DECISION nº 409 du 5 mars 1974 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1974 de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade ci-après pour prendre rang à compter du le janvier 1974 les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Les adjudants :
- Diop Amadou Moussa, mle 53.192, C.Q.G.;
 Cissé Hadia, mle 51.130, 1st E.R.;
 Traoré Diah, mle 58.524, C.Q.G.

AU GRADE D'ADJUDANT

- Les sergents-chefs:
- Diallo Ousmane, mle 57.167, C.Q.G.;
- Abdellahi ould Mohamed Najem, mle 59.132, 1^{er} E.R.;
 Djibril Abderrahmane, mle 62.130, C.I.A.N.;
- Mohamed Sougoufara, mle 65.083, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Les sergents :
- Sidi Mohamed ould Salih, mle 66.058, C.Q.G.;
- El Maloum ould Eleya, mle 59.130, 5° E.M.;
 Mohamed ould Boubacar M'Bareck, mle 65.014, 5° E.M.;
- Saad ould Mahjoub, mle 65.024, 1er E.R.

II. — AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- L'adjudant:
- Mohamed Mahmoud ould Ramdane, mle 64.018, GARIM.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Les sergents:
- Hatiallah ould Mohamed M'Bareck, mle 68.070, GARIM.
- N Diaye Amadou Yero, mle 66.126, GARIM.

III. - MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

- Les materes :
- ame Abdoulaye, mle 65.015, UNIMAR.;
- Mahamed el Hafed ould el Mamy, mle 64.017, UNIMAR.

AU GRADE DE MAÎTRE

- Les secondis-maîtres :
- Abderrahmane ould Lekouar, mle 68,071, UNIMAR.
 Sy Mamadou Malal, mle 66,144, UNIMAR.
- ART. 2. Le chef d'état-major matichal est charge de l'exécution de la présente decision.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74.039 du 7 février 1974 portant dérogation 2 certaines dispositions du décret n° 73.266 du 21 décentbre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret nº 73.266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national, les épreuves de contrôle de la série Lettres modernes, option arabe. auxquelles les candidats libres de la session de 1974 de l'examen du baccalauréat doivent être soumis, pourront se dérouler dans le courant de la présente année scolaire préalablement au susdit examen.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est charzé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 132 bis du 12 décembre 1973 fixant les dates des examens de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1973-1974.

Article premier. — Les examens scolaires de l'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1973-1974 auront lieu au dates ci-après :

- I. Baccalauréat : 1er juillet 1974.
- II. B.E.P.C. et B.E.A.P.C.:
 - 1. Ecrit: lundi 8 juillet et mardi 9 juillet 1974.
 - 2. Epreuves orales de langues et épreuves d'éducation physique du B.E.P.C. et B.E.A.P.C. : du 1er juillet 1974 au 7 juillet 1974.
- III. B.E.F.A.: mercredi 10 juillet 1974.

ARRETE nº 092 du 18 février 1974 fixant la liste des candidates admises au C.A.P. de monitrices d'enseignement familial social.

ARTICLE PREMIER. — Les candidates dont les noms suivent son déclarées définitivement admises au C.A.P. d'enseignement fam lial et social, session 1973:

Djeynaba Ba; Tbeira mint Sgair; Salka mint Mouvid; Kadi

ARRETE nº R 022 du 25 février 1974 fixant pour 1974 le calenda du baccalauréat.

Article premier. — Les dates des épreuves de contrôle. 🛦 épreuves anticipées et du baccalauréat de l'enseignement secu daire sont fixées comme suit, pour l'année 1974 :

- 1. Epreuves de contrôle de la série lettres modernes, et :: arabe:
- session spéciale : jeudi 28 mars 1974;
 session normale : lundi 24 juin 1974;
- session de remplacement : lundi 7 octobre 1974.
 - 2. Epreuves anticipées de français pour les séries technique mathématique, scientifique, lettres modernes, option
- session normale / kundi 24 juin 1974; session de remplacement : kundi 7 condore 1974

laccalauréat : séries lettres modernes, option arabe ; lettres tallemes, option français ; mathématique, scientifique :

man normale : lundi 1er juillet 1974;

sian de remplacement : lundi 7 octobre 1974.

: 2 — Les registres d'inscription sont ouverts :

Pour la session spéciale des épreuves de contrôle de la série : modernes, option arabe : du 20 février au 10 mars 1974;

Four la session normale des épreuves de contrôle, des ves anticipées et du baccalauréat : du 15 mars au 30 avril

Pour la session de remplacement des épreuves de contrôle, preuves anticipées et du baccalauréat : du 15 au 30 juillet

RT. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directe l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui mattre. de l'application du présent arrêté qui sera enregistré l'elle suivant la procédure d'urgence.

RETE nº 107 du 25 février 1974 désignant le chef de centre, es présidents des jurys, les responsables de l'organisation materielle des examens de contrôle des épreuves anticipées et du finalmiréat pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du centre de Nouakchott, les présitis des jurys et les responsables de l'organisation matérielle s'epreuves de contrôle, des épreuves anticipées et du baccalaute pour l'année 1974 sont désignés comme suit :

- i Chef du centre de Nouakchott des épreuves de contrôle, s'epreuves anticipées et du baccalauréat, chargé de la coordistif de l'action des présidents des jurys : M. Mohamed el cutar ould Bah, professeur agrégé d'arabe, directeur de l'Ecole armale supérieure de Nouakchott.
- 2. Presidents des jurys des épreuves de contrôle, des épreuves attaipées et du baccalauréat :
- session spéciale des épreuves de contrôle de la série lettres sudernes, option arabe : M. Atoui Hamida, professeur agrégé, en entre a l'Ecole normale supérieure de Nouakchott;
- à session normale des épreuves de contrôle de la série lettres endernes, option arabe : M. M'Lika Fredj, professeur en service l'Esple normale d'instituteurs de Nouakchott;
- session normale des épreuves anticipées de français 1974 pour le baccalauréat 1975 (toutes séries) : M. Pitte Jean-Robert, professeur agrégé en service à l'Ecole normale supérieure de Nilakohott;
 - i session normale du baccalauréat :
- serie lettres modernes, option arabe : M. M'Lika Fredj, professeur en service à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouak-chott
- serie lettres modernes, option français : M. Boudet Jean, professeur agrégé, en service à l'Ecole normale supérieure de Nouakehott ;
- serie mathématiques : M^{me} Hoyiez Catherine, professeur agrege, en service à l'École normale supérieure de Nouakchott;
- serie scientifique : M. Lavertu Georges, professeur agrégé, et service à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.
- 3. Responsables de l'organisation matérielle : MM. Sève Cheikh, directeur du Lycée national ; Mohamed Yeddih ould Tolba, directeur des etudes au Lycée national.
- ART. 2. Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistre et publie suivant la procedure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 007 du 1^{et} février 1974 fixant les effectifs maximaux des élèves dans les classes d'application de l'école annexe.

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs d'élèves dans les classes d'application de l'école annexe rattachée à l'École normale sont fixés à quarante élèves (40) par classe.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 956 MEFAR/PR du 22 décembre 1972.
- ART. 3. Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 010 du 18 février 1974 fixant le calendrier des exames se de l'Ecole normale des instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens de sortie de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974 est fixé aux 20, 21 et 22 juin 1974.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 011 du 18 février 1974 portant calendrier des exames sociaires de l'enseignement fondamental pour l'année sociaires 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1973-1974 est ainsi fixé :

- Le 1^{er} juillet 1974 : concours d'entrée en 6^e ;
- Le 2 juillet 1974 : concours d'entrée à l'Institut H.E.I. Brunlimit ;
- Les 3, 4 et 5 juillet 1974 : certificat d'études.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET nº 74.019 du 22 février 1974 portain nombinion dun chef de service.

Article premier. — M. Sidi Alv. dit François instituteur est nommé chef du service de l'efitiation des adultes au managere de l'Enseignement fondamental a compter du 13 décembre 17

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 008 du 11 février 1974 modifiant l'arrêté nº 0113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'Etablissement maritime de Nouakchott déjà modifié par les arrêtés nº 06.34 du 1er octobre 1969, nº 07.55 du 16 juin 1971, nº 01.27 du 17 février 1972 et nº 031 du 3 avril 1973.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 01.13 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit :

. X:	Désignation	Unité	Tarif
	Débarquement de sous-palan navire à entreposage en magasin ou sur terre-plein :		
0-0	— Vivres destinés aux populations sinistrées de la R.I.M.	Tonne	140 UM
3-0	- Sucre, riz, mil, gomme arabique	Tonne	160 UM
3-1	— Sel, farine, lait, huile alimentaire, savon, pomme de terre, poisson, thé, blé	Tonne	470 UM
3-2	— Concentré de cuivre	Tonne	640 UM
3-3	 Ciment, chaux, plâtre, bentonite, essence et pétrole en fûts, autres marchandises diverses non re- prises nommément aux autres 		
	rubriques		690 UM
3-3 bis	Charbon minéral ou de bois	Tonne	760 UM

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R 028 du 5 mars 1974 portant approbation et misse en application du règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du decret n° 73.143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière et plus particulièrement de son article 21, le reglement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Astrona 2. — Le règlement intérieur de la Commission mationale de qualification et de classification des entreprises du battment et des travaux publics sera mis en application des parution du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur - Fraternité - Justice

Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Article premier. — Objet.

L'objet du présent règlement établi en application de l'article 21 du décret n° 73.143 du 22 juin 1973 est de définir les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification et la classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les moyens utilisés pour porter ces renseignements à la connaissance des tiers.

Article 2. — Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les entreprises exerçant à titre principal ou secondaire une ou plusieurs des activités énumérées dans la définition des activités annexée au présent règlement.

Article 3. — Qualification des entreprises.

- Chacune des activités ou sous-activités du bâtiment et des travaux publics correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel ou d'un matériel spécialisé, fait l'objet d'une définition particulière arrêtée par la Commission.
- Pour distinguer les entreprises qui exercent une activité de façon courante et constante de celles qui n'exercent la même activité qu'à titre accessoire, il pourra être prévu plusieurs définitions distinctes de la même activité.
- Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références fournies par elle et jugées suffisantes par la Commission correspondent à la définition donnée de cette activité.
- Par références il faut entendre les seuls travaux effectivement exécutés avec son personnel et son matériel par l'entreprise elle-même sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Les références présentées devront notamment préciser : nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et dete d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'œuvre et clients.

Elles devront être accompagnées de tous les renseignements d'ordre technique de nature à faciliter la tâche de la Commission. La Commission ne sera pas tenue de qualifier les entreprises qui n'auront pas fourni les renseignements et justifications demandés.

Article 4. — Classification des entreprises.

Les entreprises qualifiées sont classées en un certain nombre de catégories d'après l'importance de leurs moyens de production en personnel et materiel et leurs possibilités techniques. Ces catégories sont fixées par le décret n° 73.143 en son titele 13 et le classement dans ces catégories est effectué tivant les dispositions des articles 14 et 15 de ce même ecret.

Le classement dans les catégories sera effectué chaque nue par la Commission.

resile 5. — Demandes de qualification et de classification.

Les demandes de qualification et de classification sont ans tous les cas adressées au président de la Commission de les instruit et les transmet pour étude aux membres de Commission qui prend les décisions en séance plénière.

receile 6. — Certificat de qualification et de classification.

Il est délivré à chaque entreprise qualifiée et classée par l'Commission un certificat de qualification et de classificaen mentionnant les activités pour lesquelles elle a été econnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle est lassee.

ricie 7. — Validité du certificat.

Le certificat défini à l'article 6 ci-dessus n'est jamais alable plus d'un an, mais peut être prorogé d'année en nnee. Il doit toujours porter la signature du titulaire et la ignature du président de la Commission qui l'a délivré.

Irricle 8. — Reproduction valable du certificat.

Il pourra être délivré aux entrepreneurs qualifiés et clases, sur demande adressée au président de la Commission, es copies certifiées conformes de leur certificat.

Les entreprises qui possèdent des succursales, agences ou tablissements permanents pourront aussi obtenir des extraits entifies conformes correspondant aux activités spécialement xercees dans ces établissements.

ruise 9. — Annuaire des entreprises qualifiées et classées.

Un annuaire des entreprises qualifiées et classées est ubile périodiquement par la Commission.

Mis à part les renseignements généraux sur les entreprises forme juridique, capital, nom des dirigeants, date de fontation, etc.) il ne pourra être publié dans cet annuaire aucun enseignement d'ordre confidentiel en dehors de la qualification et de la classification telles qu'elles figurent sur les terrificats remis aux intéressés.

Taute autre publication ne pourra se faire qu'avec leur agrement formel.

Article 10. — Assemblées générales et extraordinaires.

Deux Assemblées générales de la Commission ont lieu tous les ans, l'une dans le courant du mois de mars, l'autre dans le courant du mois de novembre.

La Commission peut, en outre, être convoquée extraordimairement soit par le ministre chargé des travaux publics, soit par son président.

Les convocations sont faites huit jours à l'avance par lettres individuelles et confidentielles indiquant l'ordre du jour de la reunion.

Lordre du jour est arrête par le president de la Commission Article 11. — Délibérations de la Commission.

par le président et tous les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est préponderante. Les délibérations de la Commission sont constatees par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signes

Article 12. — Siège de la Commission.

La Commission siège normalement dans la salle de conferences du ministère de l'Equipement.

Toute modification du lieu de réunion est portee à la connaissance des membres dans les convocations qui leur sont adressées.

Article 13. — Rôle de la Commission.

La Commission a pour rôle :

- 1. D'instruire toutes les demandes de qualification et de classification qui lui sont adressées par les entreprises et les sociétés;
- 2. De connaître des recours portés devant elle par les entreprises;
- 3. De donner son avis sur toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application du décret n° 73.143 du 22 juin 1973.

Article 14. — Cas particuliers.

Le président de la Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre chargé des Travaux publics saisir la Commission de toute question ou de tout cas individuel qui lui paraîtrait devoir être soumis à son appreciation.

Article 15. — Secrétariat de la Commission.

La Commission est assistée d'un secrétaire choisi en dehors des membres de la Commission et chargé de la gestion de la Commission. Ce secrétaire assure à l'aide d'un dactylographe les tâches quotidiennes du secrétariat de la Commission : enregistrement du courrier, courrier arrivée et départ, tenue des registres, classement des dossiers, tenue des fichiers, correspondances, dactylographie, comptabilité etc.

Article 16. — Secret professionnel.

Le président et tous les membres de la Commission et du secrétariat sont tenus au secret professionne!.

Article 17. — Révisions périodiques.

Les qualifications et classifications attribuées font l'objet de révisions annuelles.

Toute entreprise qui cesse totalement son activite ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a ete delorre est tenue de retoumer ce certificat a la Commission

Il en est de même des entreprises en etat de faillite de logifation judiciaire ou de relies dons le fonds de commerce a change de proprietaire.

La Commission apprecie dans chaque cas gam collecta conditions dans lesquelles un nouveau cermificat geun sitté felivre à l'entretinse

Article 18. — Entreprises nouvelles.

Il sera délivré aux entreprises nouvelles ou aux entreprises traditionnelles désirant étendre leur champ d'activité un certificat provisoire d'un modèle spécial, valable pour une durée d'un an.

La Commission se prononce sur la délivrance des certiacats provisoires au vu des références personnelles des dirigeants, des garanties et des possibilités qu'ils offrent tant au point de vue technique que moral et financier.

A l'expiration du délai d'un an, le certificat provisoire pourra être transformé en certificat définitif si l'entreprise produit des références jugées quantitativement et qualitativement suffisantes.

S'il n'en est pas ainsi, le certificat provisoire pourra être renouvelé pour un nouveau délai d'une année.

Article 19. — Sanctions.

La Commission est habilitée à prendre les sanctions prévues par l'article 22 du décret nº 73.143 afin de faire respecter la réglementation prévue par ce décret.

Article 20. — Annexe au présent règlement.

La définition des activités du bâtiment et des travaux publics nécessaire à la qualification des entreprises est annexée au présent règlement.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº R 012 du 18 février 1974 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1974.

Article premier. — Le budget global de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1974 ainsi qu'il suit : - Budget d'Exploitation :

Recettes: 65 236 000 UM Dépenses: 65 236 000 UM

- Autorisation de dépenses en capital :

12 300 000 UM

ART. 2. - Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 02.63 du 18 février 1974 portant exclusion temporaire de fonction d'un surveillant des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à compter du 3 janvier 1974 à M. Yahya ould Mohamed Mahmoud, surveillant stagiaire, indice 150, en service au C.L.R. de Nouakchott pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

Ministère de la Fonction publique et du Travail:

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET no 14054 bis dil 9 mars 1914 hizano la salidra mbidi

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 10,20 ouguiyas.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visés à l'article premier de l'arrêté n° 221 du 2 juillet 1953 est fixé à 9,20 ouguiyas.

- ART. 2. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.
- ART. 3. Le décret nº 72.036 du 26 janvier 1972 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti est abrogé a compter de l'entrée en vigueur du présent décret.
- ART. 4. Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er mars 1974 et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 624 du 10 décembre 1973 mettant un fonctionnain en disponibilité.

Article premier. — Une disponibilité d'un an pour conveta ces personnelles est accordée à M. Sidi el Moktar ould Walinfirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 3° échelon (indice 560). compter du 2 novembre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois au disponibilité au mois au disponibilité au moins deux mois au disponibilité au au disponibili l'expiration de la période susvisée.

ARRETE nº 004 du 11 janvier 1974 accordant une dispositri à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bouyahmed, premdes douanes de 2º classe, 6º échelon (indice 260), est mis en il nibilité d'un an pour convenances personnelles à compter 30 octobre 1973.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois l'expiration de la période susvisée.

ARRETE nº 016 du 12 janvier 1974 portant nomination et 14 sation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonction élèves ci-après, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de I nationale de la santé, sont nommés et titularisés infirmiers més d'Etat de 2° classe, 1er échelon (ind. 480).

- 1. A compter du 6 août 1973, A.C. néant :
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed, né en 1955 à
- 2. A comprer du 1ºº januter 1974 :
- Ahmed ould Elevatt.

- Mainter Demba.
 Ba Demba.
 'Mai Sam nee Cumou Diop.
 Mai Kane Sadettu.
 Diouana Diome unformer medico-social de 2º classe 7º ind 40.

- Sao Ibrahima, infirmier médico-social de 2° classe, 4° échelon (ind. 380).

- Kanté Boubacar, infirmier médico-social de 2º classe, 4º échelon (ind. 380).
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Salem, infirmier médico-social de 2° classe, 6° échelon (ind. 440).
- Diallo Hamady, infirmier médico-social de 2° classe, 4° échelon ind. 380).
- Traoré Malamine, infirmier médico-social de 2º classe, 7º échelon (ind. 470).

1RRETE nº 033 du 21 janvier 1974 portant suspension d'un fonccionnaire.

Article premier, — M. Abidine ould Sid'Elemine, instituteur, 251 suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 038 du 21 janvier 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré N'Galam, infirmier médico-social de 2º classe, 5º échelon (indice 410) depuis le 1ºr janvier 1972, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 1ºr échelon (indice 480) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 041 du 21 janvier 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Abou el Maaly, instituteur de 5° échelon (ind. 750), qui atteindra la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1° janvier 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, a la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités presures par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n^2 042 du 21 janvier 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Diarra, moniteur de l'Economie rurale de 1ºº classe, 4º échelon (ind. 530), qui atteindra la limite d'age 55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et raffe des cadres à compter du 1ºº mars 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas echéant, a la validation des services accomplis par l'interesse en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvise.

ART. 3. — Le présent arrête sera notifie a l'interesse

ARRETE nº 043 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires.

Article Premier. — Les préposés des douanes ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

- M'Bareck ould Bezbadi;
- Mome Diarra ;
- Amini ould Mohamed Salem;
- Ba Bocar Hamady.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 046 du 28 janvier 1974 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

A-

Article premier. — Sont rapportées, à compter du 1º juillet 1969, les dispositions de l'arrêté n° 415 du 3 août 1970 portant reclassement de certains fonctionnaires en ce qui concerne :

MM. Mohamed Bamba ould Valkheiry, Diagana Tidiane,

et Kane Ciré Amadou, tous assistants d'élevage de 2° échtlon (indice 460).

ART. 2. — MM. Mohamed Bamba ould Valkheiry, Diagana Tidiane et Kane Ciré Amadou, assistants d'élevage de 2º échélen (indice 460) depuis le 10 juillet 1967, A. C. néant, sont reclasses à compter du 1er juillet 1969, assistants d'élevage de 2º classe 1er échelon (indice 480), A.C. 1 an.

Ils passent assistants d'élevage de 2º classe, 2º échelon (indire 520), à compter du 1ºr juillet 1970, A.C. néant;

Assistants d'élevage de 2° classe, 3° échelon (indice 551 compter du 1° juillet 1972, A.C. néant.

Assistants d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice ell a compter du 1° juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 050 du 28 janvier 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Babana, brigadier des douanes de 2º classe, 3º échelon (ind. 280) depuis le 1ºº mars 1966, passe brigadier des douanes de 2º classe, 4º échelon (ind. 300) à compter du 1ºº mars 1968, A.C. néant.

Art. 2. — Il est reclassé brigadier des douanes de 2ª classe 2º échelon (ind. 300) à compter du 1º juillet 1969. A.C. 1 an 4 mois.

Il passe brigadier des douanes de 2° classe, 3° échelon and 340) à compter du 1° mars 1970, A.C. néant.

Brigadier des douanes de 2° classe, 4° échelon ind. 3-1 a compter du 1er mars 1972.

ARRETE nº 057 du 1º février 1974 portant admission d'un eleve fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — À l'issue de sa scolarité à l'École nationale d'administration, M. Sarr Amadou, élève du cycle O, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10, est déclare timisire du certificat de l'École nationale d'administration.

ARRETE Mi Ge4 das Int Fermien 1974 fiscant (a 1 pm, 1997 de 1909) Gestanes admis a 1 Epple mombale expertes re

Abstrue francer — Les candidats disaptes sont déclares nome aux typles de formation de professeurs du premier muse de l'Es seignement secondaire et d'inspecteurs-adjoints de l'Enseignement primaire de l'Ecole normale de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1973-1974.

1. CANDIDATS ADMIS SUR TITRE

- a) Série mathématiques-technologie :
- Baye ould el Hadj Amar, Boubou ould Samba, Didi ould Baba, Ethmane ould Sabar, Gadio Ibrahima, Mohamed Mahmoud ould Dahmane.
- b: Série mathématiques-sciences naturelles : Ahmed ould Boïlil,

Diaw Moussa,
Diop Aliou,
Kane Amadou Saïdou,
Limam ould Mohamed Fall,
Macina Mamadou Moustapha,
Mahamed Salem ould Abdel Moumine,
Nah ould Tolba,
Sidi ould Riha,
Yaussouf Fall.

- Ahmed ould Zeïdane,
 Mª Coulibaly,
 Diack M'Bodj,
 Fall el Hadj Radwane,
 Habibou Fall,
 Jiddou Sounkalo,
 Mª Khady mint Cheikhna,
 M Baye Toumbo,
 Sambou Oumar.
 - II. CANDIDATS ADMIS SUR CONCOURS PROFESSIONNEL

Eleves inspecteurs adjoints (option français):

Traoré Djibril, Coulibaly Bakary Manso, N Gaïdé Abasse, Yanya ould Bababa, Sy Alassane Idy, Mohamed el Moctar ould M'Khaïtir.

- ART. 2. Les intéressés sont nommés élèves-fonctionnaires et finctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouak-thatt.
- ART. 3. Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole normale supérieure de Nouakthatt pour la durée de la formation :

Michamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur de 1er échelon, Traire Dibril, instituteur de 5e échelon, Crulibaiv Bakary Manso, instituteur de 4e échelon, N Gafde Abasse, instituteur de 6e échelon, N Gafde Abasse, instituteur de 6e échelon, Yahva culd Babana, instituteur de 6e échelon, Sv Alassane Idy, instituteur de 5e échelon, Michamed el Moctar ould M'Khaïtir, instituteur de 5e échelon.

APRETE nº 070 du 5 février 1974 portant nomination et titularieation d'un fonctionnaire.

ATTILLE PREMIER. — M. Diouf Yahya, dit Léon, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 440), titulaire la literat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et literatse contrôleur des douanes de 2° classe, 1° échelon (indice et la compter du 10 juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE vi 172 du 6 février 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les eleves maîtres de l'Estle normale d'instituteurs qui ont satisfait aux epreuves theoriques et prati-

ques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du Certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) ci-dessous sont nommés et titularisés.

- 1. Corps des instituteurs adjoints de $1^{\rm er}$ échelon (ind. 400) z compter du $1^{\rm er}$ juillet 1973, A.C. néant :
- Mohamed Hafodh ould Yahya,

Benahy ould Allal,

- Ba Ibrahima Oumar, moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300).
- 2. Corps des moniteurs de 1er échelon (ind. 300) à compter du les juillet 1973, A.C. néant :
- Dia Issaga, moniteur contractuel,
- Ely ould Bahy, moniteur contractuel.

ART. 2. — Les moniteurs contractuels percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaitra par le jeu normal d'avancement.

ARRETE n° 073 du 6 février 1974 portant reconstitution de 🖂 carrière d'un fonctionnaire.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions des arrêtes n° 10.209 du 25 avril 1966, n° 10.247 du 18 mai 1965 et de la detsion n° 788 du 22 mai 1968 en ce qui concerne M. Mohamed Mahmoud ould Khattri.

- Art. 2. Est constatée, à compter du $1^{\rm cr}$ février 1964, l'avance au $2^{\rm c}$ échelon de moussaïd (ind. 330) de M. Mohamed Mahmeud ould Khattry, moussaïd de $1^{\rm cr}$ échelon (ind. 300).
- ART. 3. M. Mohamed Mahmoud ould Khattry, moussaid depuis le 1er février 1962, titulaire de la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé mouallim moussaid de 1er échelon (ind. 400) à compter du 1er février 1965, A.C. néant.
- Il passe mouallim moussaïd de 2° échelon (ind. 460° compter du 1° r février 1967, A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74.057 du 9 mars 1974 portant application de la loi nº 74.022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents désignés à l'article 11. 3° alinéa de la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974, fixant régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes. It vent, préalablement à leur entrée en fonction, prêter serment devant le Tribunal de première instance du lieu où ils exercent leur ministère.

ART. 2. — Pour les besoins de tout contrôle ou enquete, les agents visés à l'article premier ci-dessus doivent être munis d'une carte d'identité professionnelle delivrée sous la signature du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

Cette carre comportant une photographie d'identité estampillee du cachet du ministre des Finances ou du gouverne m a Banque centrale de Mauritanie, donne à son titulaire lité pour rechercher les infractions à la réglementation changes conformément aux lois et réglements en vigueur.

LRT. 3. — Les agents susvisés peuvent procéder à des trôles chez toutes les personnes ou sociétés directement indirectement intéressées à des opérations relevant de la ementation des changes, et, à l'occasion de ces contrôles enquêtes, procéder à la saisie des documents de toute tre et de tous biens ayant rapport avec les infractions mises (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets heques, comptes de banques et billets de banques, etc.).

In procès-verbal énumérant les pièces et les biens saisis dressé séance tenante; une copie certifiée conforme e procès-verbal sera remise à l'intéressé.

- RT. 4. Les agents visés à l'article premier du présent et sont habilités à dresser des procès-verbaux de saisie le constat de tous les faits qu'ils estiment de nature à er atteinte à la réglementation des changes. Ils ne peutransiger avec les contrevenants que dans la mesure où ont spécialement habilités à cet effet par ordre écrit nant du ministère des Finances ou du gouverneur de la que centrale de Mauritanie.
- RT. 5. Les personnes reconnues coupables d'infractions réglementation des changes et ayant bénéficié de la tranon devront s'en acquitter dans le délai d'une semaine mpter de la date de notification de la sommation de r la transaction. Passé ce délai, le ministre des Finances le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie) ra transmettre le dossier litigieux aux autorités judies.
- RI. 6. Le ministre des Finances et le gouverneur de la que centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui noeme, de l'application du présent décret qui sera publié un la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

SION n° 01.27 du 23 janvier 1974 portant nomination d'un susme au collège de Kaédi.

ITICLE PREMIER. — Kane Mamadou, économe au collège de i. est nommé billeteur de cet établissement.

:7. 2. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont es chacun en ce qui le concerne, de l'application de la cité décision.

SION nº 01.47 du 30 janvier 1974 alimentant le compte 115-14 nº les travaux d'aménagement des zones périphériques.

TICLE PREMIER. — Une somme de 4 000 000 UM (quatre mildruguiya) est virée au crédit du compte 115-14 pour l'exécules travaux d'aménagement des zones périphériques et la fuction de bornes-fontaines.

- r. 2. Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat. ce 1974, chapitre III, article 5 R 74,857.
- t. 3. Le directeur du Budget et le Trestrier general sont es chapun en ce qui le concerne de l'execution de la presente on.

DECISION n° 01.48 du 30 janvier 1974 autorisant le paiement des salaires du personnel d'encadrement et journalier du Fonds routier.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le paiement des salaires dus au personnel d'encadrement et journalier du Fonds routier pour les mois de janvier, février et mars 1974, s'élevant à la somme de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors budget 115-26.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 02.16 du 7 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions neuf cent quinze mille ouguiya (3 915 000 UM) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 360.280.105 M ouvert à la B,I.A.O. au nom du C.N.E.R.V.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 02.21 du 8 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions deux centicinquante mille ouguiya (3 250 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.290.032 X ouvert à la B.I.A.O. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 02.22 du 8 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent vingt-cinq mille ouguiya (625 000 UM), destinée aux pré-coopératives, est allouse a l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3. Son montant sera viré au compte n° 522 cuvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la presente décision.

DECISION of 12.88 du 18 févréer 1974 allemans not a le la la

ARTILLE FRENCIER. — Une somme de sux millions d'auguern mule ouguiya le 500000 UMI l'est allouée à l'Eorle normale gottemente au pure de la première transhe de la subvention de l'Euro d'en établissement pour l'execute 1874 ARI. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte \mathbb{R}^2 525 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole normale supérieure.

ARI. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

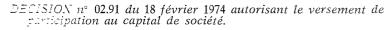


DECISION nº 02.90 du 18 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent mille ouguiya 400 000 UM) est allouée au Croissant Rouge mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte 2: 36,400.005 T ouvert à la B.I.A.O. au nom du Croissant Rouge mauritanien.

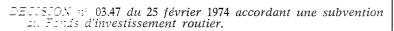
ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM) à la Société d'économie mixte Air-Mauritanie, au titre du deuxième quart de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VI, article 2, rubrique 74.620 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.290.035 D ouvert à la B.I.A.O. au nom de cette société.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente-sept millions cinq cent mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au compte spécial di 115-25 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier pour le premier semestre 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercise 1874 chapitre 16-2, article 1.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente decision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

APPETE 19 P. le du 31 janvier 1974 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTIGLE PREMIER. — L'uniforme des commissaires, officiers de police et inspecteurs du cadre de la Sûrete nationale, est fixe comme suit :

A. — TENUE DE CÉRÉMONIE.

- Veste droite en drap bleu marine à revers simples, à 4 boutons d'uniforme, dorés pour les commissaires et les officiers de police, blancs pour les inspecteurs.
- Pantalon même tissu et même couleur, largeur : 24 cm.
- Chemise blanche, cravate noire, souliers noirs.
- Casquette en drap bleu marine, à bandeau noir avec jugulaire en fil torsadé de 1 cm de diamètre, dorée pour les commissaires et les officiers de police, blanche pour les inspecteurs.
- Sur le devant, et au centre de la visière, l'écusson de la police, doré (étoile et croissant sur fond noir) pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs.
- Sur les revers de la veste sera cousu le même écusson. doré pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs.
- Pattes d'épaule : rigides, en drap noir, aux dimensions suivantes : longueur, 130 mm; largeur, extérieur 60 mm. intérieur 40 mm.
- Cannetille dorée tout autour de l'épaulette pour les commissaires et officiers de police, blanche pour les inspecteurs

S'agissant des épaulettes :

1. Commissaires:

Bouton doré fixé à 15 mm de l'extrémité la plus étroite. A la base (partie la plus large), 2 étoiles dorées situées de part et d'autre de 2 palmes dorées de 4 cm croisées et incurvées avec, à l'intérieur des palmes, une étoile dorée plus grande (1 cm de diamètre) pour les commissaires, 2 étoiles pour les principaux, 3 étoiles pour les divisionnaires.

2. Officiers de police :

Même disposition des palmes et du bouton, dorés, avec, à la partie la plus large, à la base des palmes une étoile dorée pour les officiers de police et 2 étoiles dorées pour les officiers principaux (de 1 cm de diamètre) de part et d'autre des palmes et en dehors de celles-ci.

3. Inspecteurs:

En cannetille blanche, même disposition, pour les inspecteurs et les inspecteurs principaux que pour les officiers et les officiers principaux de police.

B. — TENUE DE TRAVAIL.

- Coupe identique à la tenue de cérémonie, mais en tergal bleu roi, avec une bande noire de 1 cm sur le pantalon de la ceinture au bas.
- Chemise bleu roi, cravate noire, souliers noirs.
- Casquette identique à celle de la tenue de cérémonie.

C. — TENUE D'ÉTÉ.

— Même tenue, moins la veste.

ART. 2. — L'uniforme des gradés et agents de police est fixe comme suit :

A. — TENUE DE TRAVAIL D'HIVER.

- Veste droite en tissu gabardine bleu marine, à 4 boutons d'uniforme blanc, pantalon même tissu, largeur 24 cm.
- Chemise bleu roi, cravate noire, souliers noirs.
- Ecusson police sur les revers de la veste.
- La casquette est identique à celle des commissaires, avec une jugulaire en cuir noir, de 1 cm de largeur, et écusson police blanc.
- Les pattes d'épaule sont les mêmes que celles des commissaires, mais portant les insignes distinctifs de grade suivants, avec bouton blanc à l'extrémité :

Agent de police : un galon jaune de 8 mm de largeur en forme de V ouvert vers la base de la patte et dont les branches partent à 3 cm de la base de l'épaulette. Entre la pointe V et le bouton blanc, le croissant et l'étoile, en fil blanc.

Brigadier de police : même disposition, mais avec un galon en forme de V de couleur blanche et de $10\,$ mm de largeur. Croissant et étoile en fil blanc.

Brigadier-chef: même disposition, mais avec 2 galons blancs. Croissant et étoile en fil blanc.

Adjudant : un galon droit blanc, de 1 cm de largeur, partagé en son milieu par un liséré de 1 mm jaune à 3 cm de la base de l'épaulette. Croissant et étoile en fil blanc.

Adjudant-chef: un galon droit jaune de 1 cm de largeur partagé en son milieu par un liséré de 1 mm rouge. Croissant et étoile de couleur jaune.

B. — TENUE DE TRAVAIL D'ÉTÉ.

- Tenue identique à celle d'hiver, mais en tergal bleu roi.
- Chemise même couleur, cravate noire, souliers noirs.

C. — TENUE DE MAINTIEN DE L'ORDRE.

En gabardine bleu marine, avec blouson serré à la taille, 2 poches sur la poitrine et 2 poches sur les côtés; pantalon même tissu et même couleur, chaussures noires.

ART. 3. — La tenue des élèves de l'Ecole nationale de police est fixée comme suit :

Tenue en tergal kaki, avec blouson à 4 boutons blancs, serré à la ceinture avec 2 poches sur la poitrine et 2 poches sur les côtés. Largeur du pantalon : 24 cm.

Teme d'hiver : le blouson est en drap noir.

Coiffure : béret noir avec insigne de l'Ecole de police.

Partes d'épaules :

- 1. Elèves commissaires et élèves O.P. : mêmes pattes que pour les agents de police, avec 2 palmes dorées, avec bouton doré à l'extrémité.
- 2. Elèves inspecteurs : mêmes dispositions, mais palmes et boutons de couleur blanche.
- 3. Elèves agents : bouton blanc ordinaire à l'extrémité, avec, au centre de l'épaulette, le croissant et l'étoile, en blanc.
- ART. 4. Le présent arrête abroge l'afrété nº 10.531 du 5 octobre 1964.

ARRETE nº 015 du 21 février 1974 portant implantation d'une sous-inspection de la Garde nationale à Kaédi, IVe Région.

ARTICLE PREMIER. — Une sous-inspection de la Garde nationale est implantée à compter du 1^{er} février 1974 à Kaédi : cette sous-inspection reçoit la dénomination suivante : 50:115-inspection de la IV^e Région.

ARRETE nº 00.29 du 6 mars 1974 approuvant les modifications aux statuts du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications aux statuts du Croissant Rouge mauritanien dont le texte est joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

ANNEXE A L'ARRETE APPROUVANT LES MODIFICATIONS AUX STATUTS DU CROISSANT ROUGE MAURITANIEN

Modification aux statuts par des adjonctions et rectifications aux articles 2, 5, 6, 7 et 17 desdits articles ainsi qu'il suit :

Titre I. — Dispositions générales.

Article 2 : Ajouter à la 4° ligne, après comme : « l'unique société nationale exerçant son activité », etc.

Titre II. — OBJET.

Article 5 : Objet général et buts généraux : Ajouter 2 2 3º ligne, après notamment : « de sexe, de race ».

Titre III. — MEMBRES.

Article 6 : Ajouter à la 2º ligne après de race : « de sexe de religion...

Article 7 : Cotisations : L'ancien article est remplacé par l'article nouveau suivant : « Le taux des cotisations sera fixe dans le règlement intérieur. »

Titre IV. — Comité de direction.

Article 17 : Composition : Ajouter à la composition du Comité de direction après trésorier général adjoint : il est élu pour deux ans ».

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE ni 055 du 28 januier 1974 portant acceptation 28 l' démission d'un garde national.

ARTICLE FRENCES. — Est acceptée la compter du 16 dentes 1974. La demande presentee par le gande El Hassen puls Bins mis 1995 ind 181 en service a Africa.

ART 2 — Dinteresse a drom au remboursement des reternas pour penson ARPETE nº 056 du 28 janvier 1974 portant acceptation de la iemission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er février 1974, la demission présentée par le garde Dioum Yéro, mle 1765, ind. 150 et service à Atar.

 $\mbox{ART}, 2, \dots$ L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET 15: 74.042 du 9 février 1974 portant nomination de grafiers.

ARTILLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Boumediana, instituteur, est nimme préfet de Moudjéria.

ART 2 — M. Sidi Mohamed ould Boukhary, instituteur, précédemment préfet de Néma, est nommé préfet de Djiguenni.

ART, $\mathbb{R}-M$. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration generale précédemment adjoint au gouverneur de la Π^* Région, est namme préfet de Kobenni.

437. 4. — M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration generale, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Tintane.

Art. 5. — M. Mohamed el Mamoun ould Cheikh Saad Bouh, insurateur, est nommé préfet de Tamchakett.

 $\mathbb{ART}(z) \longrightarrow M.$ Dia Abdoulaye, instituteur, est nommé préfet de \mathbf{M} runguel.

ART 7. — M. Koné Bakariba, instituteur, est nommé préfet d'Aleg rumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la Vi Region.

ART i — M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale precedemment adjoint au gouverneur de la VIº Région, est

ART $\mathbb{R} - M$. El Mourteji ould Moulaye Ahmed, moniteur, est prefet de Tichitt.

ART II. — M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration generale précédemment adjoint au gouverneur de la IV Résit est nommé préfet de R'Kiz.

ART II. — M. Khattri ould Dahoud, rédacteur d'administratur generale, précédemment adjoint au gouverneur du District de Ninakuhott, est nommé préfet de Beyla.

ART 12. — M. Mohamed Abderrahmane ould Maouya, instituteur est nomme préfet de Chinguetti.

ART 13. — M. Dia Abdoul, instituteur, est nommé préfet de Nama sumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la 12 Region.

Ant 14. — M. Athié el Hadj Oumar, contrôleur des Postes et Telecommunications, est nommé préfet de Kiffa, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la III° Région.

ART 15. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

APPETE vi 882 du 12 février 1974 portant acceptation de la démissur d'un gradé de la Garde nationale.

ABITCHE FRENCER. — Est acceptée, à compter du 1st février 1974, le fémission présentée par le brigadier Mohamed ould Ahmed Salem 1916 Alynne mie 1601, ind. 235, en service à Nouadhibou.

ART 2 — L'interessé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET n° 74.011 du 14 février 1974 portant nomination d'un préfet.

Article premier. — M. Koné Bakariba, adjoint au gouverneur de la V° Région est nommé, cumulativement avec ses fonctions, préfet par intérim de Moudjéria.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 18.74 du 16 février 1974 portant intégration d'un sousinspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré, à titre définitif P/C du 1er février 1974, dans le corps des officiers de la Garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3e classe, 2e échelon, le sous-lieutenant Sid Ahmed ould Dahi.

ARRETE nº 095 du 22 février 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1° mars 1974, la demande de démission présentée par le garde Aliou Moctar Sarr, mle 1793, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° R 016 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « A » de formation des officiers de police francisants de l'Ecole nationale de police aura lieu à Nouakchott les 25 et 26 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 5.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats fonctionnaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement dévolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé; ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur, avant le 20 avril 1974.

Ils doivent comporter une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour le concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême, et sera composé comme suit :

MM.

Mohamed ould Khlil, directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Un magistrat;

Un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance comperente pour le concours sera presidée par M. Camara Seyá: Boudou directeu. de la Fonction publique ou son représentant et sera composée de MM.

Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur;

Mohamed ould Khyar, inspecteur de police à la direction de la Sûreté.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
		-	
Redaction	3 h	4 .	25-4-74 à 8 heures
Droit pénal ou procédure pénale	3 h	3	25-4-74 à 15 h 30
Organisation politique ou judiciaire	2 h	2	26-4-74 à 8 heures
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	26-4-74 à 15 h 30

ART. 8. - La note 5 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant majoration évenruelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des apreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sureté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère ie l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R 017 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « B » de formation les inspecteurs de police francisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott les 23 et 24 avril 1974, suivant es modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 1 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel. Toutefois es places non pourvues au titre de l'un des concours pourront Etre reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées le 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 mittant statut général de la Fonction publique, titulaires du rievet français, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une truite visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonction-Extres comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la mezorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et Lix candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de errice dans un emploi comportant des fonctions normalement fevilues aux membres des corps de la même catégorie que le porte postulé. Ils doivent fournir une attestation de stage de refectionnement et avoir 35 ans au plus. ce dans un emploi comportant des fonctions normalement

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la lirection de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur avant le 16 avril 1974.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbree a 51 UM:
- une copie certifiee conforme du brevet d'etudes du premier cycle français:
- un extrait d'acte de naissante qu'ile jugement suppletif en tenant lieu
- un extract de caster judiciaire datant de motos de 9 motos

- un certificat de nationalité;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse. nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.
 - 2. Pour le concours professionnel :
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant et sera composé comme suit :

MM. Mohamed ould Khlil, directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant;

Un représentant du ministère de l'Education nationale : Un magistrat.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Bouber. directeur de la Fonction publique, ou son représentant, et sera composée de :

MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur:

Diop Ibrahima, inspecteur de police au Commissaria:

Art. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront confirmément au tableau ci-après :

a) Concours direct:

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	23 avril 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	23 avril 1974 à 15 h 31
Organisation politique, administrative ou judiciaire	2 h	2	24 avril 1974 à 8 h
Géographie	1 h	2	24 avril 1974 à 11 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	24 avril 1974 à 16 h

b) Concours professionnel:

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et liente
Rédaction	3 h	+	23 avril 1974 å 5 h
Droit pénal ou procédure pénale		3	23 avril 1974 a 15 h 31
Organisation politique, administrative ou judiciaire	2 h	<u> </u>	24 <u>april</u> 1974 <u>a. 8. 8.</u>
Epreuve facultative de langue vivante	· :		24 <u>syml</u> 1974 2 (b) (b

ART 8. — La note o est eliminatorre pour le c et aurun candidat de peut être admis sul nu or avant majoratori eventuelle pour langue covante

Pour le compours professionnel la more 5 est aliminaria aurun camindat de pelo etre aurus s'il ma cotteru 41 porto. La majoration esentuelle gour langue sociame.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des epreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale de police ou au ministère de l'Interfeur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la pricedure d'urgence.

APPETE nº R 018 du 25 février 1974 portant ouverture d'un remours pour le recrutement d'élèves-agents de police fran-

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professizzael pour le recrutement d'élèves du cycle « C » de formation des agents de police francisants de l'Ecole nationale de police aurant lieu à Nouakchott le 22 avril 1974, suivant les modalités du decret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART 2. — Le nombre de places offertes est de 40, dont 13 pour le conçours professionnel. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 14 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les criminants prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 14-7 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du cernificat d'études, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et time acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonctionmaires composant au moins 3 ans de service dans un corps de la categorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement devolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé; ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement, et avoir 35 ans au plus.

Azi - Les dossiers de candidature doivent parvenir à la différence de la Sûreté nationale, à l'École nationale de police ou au ministère de l'Intérieur, avant le 15 avril 1974.

- Ils doivent comporter:
- 1 Pour le concours direct :
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM:
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu:
- extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois :
- un certificat de nationalité;
- La carrificat délivré par les autorités médicales agréées attes-The territies delive par les autorites medicales agreces attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1.69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15-11 verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou destinavement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, narveuse inderculeuse ou poliomyélitique.
 - 2 Paur le concours professionnel :
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 51 UM et visée par le chef de service.
- And 5 Un jury unique sera constitué pour les deux mandres. Il sera présidé par $M_{\rm c}$ le Procureur général près la Com supreme et sera composé comme suit :
 - MM Mihamed fuld Khlil, directeur de la Sûreté, ou son représentant :
 - Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publi-que ou son representant:
 - Un representant du ministère de l'Enseignement fonda-mental.

ART t — La commission de surrellance competente pour les deux concours sera presciée par M. Camara Seyár Bordon directeur de la Fonction publique et sera composee de

MM. Mohamed Abderrahmane o. Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur;

Diop Ibrahima, inspecteur de police au commissariat central.

ART. 7. - Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30	1	22 avril 1974 à 8 h
Rédaction	2 h	2	22 avril 1974 à 10 h
Géographie	1 h	2	22 avril 1974 à 16 h

Art. 8. — La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 50 points.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, de l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

Arr. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R 019 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves du cycle « A » de formation des officiers de police francisants de l'École nationale de police aura lieu à Nouakchott les 19 et 20 avril 1974, suivant les modalités du décret nº 73.048 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 5.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du baccalauréat français, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur avant le 13 avril 1974.

Ils doivent comporter:

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbree à 50 UM;
- · une copie certifiée conforme du baccalauréat;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois:
- un certificat de nationalité;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins egale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne tu définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lepreuse nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.
- ART. 5. Un juny unique sera constitue pour le concours sera preside par le procureur general pres la Cour supreme sera composé commé suit. MM Monames quis Mhil directeur de la Surete nationale ou son representant.

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Un magistrat;

Un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour le accours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur la Fonction publique ou son représentant, et sera composée

MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de

Mohamed ould Khyar, inspecteur de police à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conforement au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
diaction	3 h	4	19 avril 1974 à 8 h
uit pénal ou procédure penale	3 h	3	19 avril 1974 à 15 h 30
test administratif ou droit	2 h	2	20 avril 1974 à 8 h
ganisation politique, administrative ou judiciaire de la R.I.M.	2 h	2	20 avril 1974 à 15 h 30

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire et aucun candidat ne sut être admis s'il n'a obtenu 110 points avant majoration entuelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des rreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté ationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de mterieur.

- Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de **4**RT. 10. execution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suiat la procédure d'urgence.

RREIE nº R 020 du 25 février 1974 portant ouverture d'un consours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours prossionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « B » de forma-ch des inspecteurs de police arabisants de l'Ecole nationale de clice auront lieu à Nouakchott les 2 et 3 mai 1974, suivant les tréalites du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

- Le nombre de places offertes est de 2 pour le there is direct et 1 pour le concours professionnel. Toutefois places non pourvues au titre de l'un des concours pourront tre reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées e 17 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les chalitions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juiler 1907 portant statut général de la Fonction publique, titulaires a brevet arabe, avant une taille au moins égale à 1.66 m et une cuite visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est cuvert aux candidats fonctionaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la ategorie immediatement inférieure à celle du corps postule et ux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de enfoce dans un émploi comptant des fonctions normalement évolues aux membres des corps de la même caregorie que le cris postule. Ils divient fournir une attestation de stage de effectionnement et avoir 35 ans au plus.

Ast 4 — Les disserts de candidature doment parvenir à la lifection de la Surete nationale à l'Epole nationale de police un ministère de l'intervent avant le 27 avril 1874.

Ils doivent comporter:

- 1. Pour le concours direct :
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM;
- une copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle arabe;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu:
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois :
- un certificat de nationalité;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse. nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.
 - 2. Pour le concours professionnel :
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

 Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême. et sera composé comme suit :

MM. Mohamed ould Khlil, directeur de la Sûreté, ou son representant;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique. ou son représentant;

Un magistrat.

Un représentant du ministère de l'Education nationale :

Art. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, et sera composée de :

MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, enef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur

Mohamed ould Khyar, inspecteur de police à la direction de la Sûreté.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront configmément aux tableaux ci-après :

a) Concours direct:

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	2 mai 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	2 mai 1974 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire	2 h	2	3 mai 1974 à 8 h
Géographie	1 h	1	3 mai 1974 à 11 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	3 mai 1974 à 16 h

b) Concours professionnel:

Eprewes	Durée	Cse≕.	Date et freure
Redaction		-	2 mai 1274 2 3 2
Dario pensi ou procedure pensie	2 3	3	2 = 2: 1874 2 . \$.a. 31
Organisation politique admi- mistrative où publicaire	2 3	<u>:</u>	
Epiteume fabilitatime de lazigue non albre			

ARI. 8. — La note 6 est éliminatoire (pour le concours direct), et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 110 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

Pour le concours professionnel, la note 5 est éliminatoire, et augur candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant la majoration éventuelle pour langue vivante.

ARI, 9. — Tous renseignements concernant le programme des epreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté ationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de execution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R 021 du 25 février 1974 portant ouverture d'un cours pour le recrutément d'élèves-agents de police arabi-SE1175.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « C » de formation des agents de police arabisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott le 29 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 28, dont 8 pour le concours professionnel. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 13 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1367 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du certificat d'études arabe, ayant une taille au moins égale à 1.59 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis 1.

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonctionmaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la caregorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement devolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur, avant le 23 avril 1974.

Ils doivent comporter:

- 1. Pour le concours direct :
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études arabe
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité ; un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure

au moins 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Îl sera présidé par M. le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et sera composé comme suit : MM. Mohamed ould Khlil, directeur de la Sûreté nationale,

ou son représentant;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant.

Un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou. directeur de la Fonction publique, et sera composée de :

MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur;

Diop Ibrahima, inspecteur de police au Commissariat central.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée avec question	1 h 30	2	29 avril 1974 à 8 heures
Rédaction	2 h	2	29 avril 1974 à 10 heures
Géographie	1 h	1	29 avril 1974 à 16 heures

peut être admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients 50 points. ART. 8. — La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûrete nationale, de l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — Le directeur de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procedure d'urgence.

DECISION nº 03.62 du 27 février 1974 portant mise à la retraise des gardes nationaux.

Article premier. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1er mars 1974, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Situation de famille	Poste actuel	Services effectués
Mohamed suld Amar Hamdel Mami suld Cheikh Weyada suld Macire Mohamed suld Diah Houdou Idrissa Sam Abda Ahmedou suld Mohamed Abdallahi Chekroud suld Ahmed Lab Harouna Demoa Deddah suld Boubasaar Stre	3° échelon 3° échelon 3° échelon 3° échelon 1° échelon 1° échelon 1° échelon 1° échelon 1° échelon 1° échelon 1° échelon 1° échelon	1031 1445 477 1093 1095 1167	Marié 4 enfants Marié 1 enfant Marié 3 enfants Marié 8 enfants Marié 6 enfants Marié 6 enfants Marié 3 enfants Marie 3 enfants Marie 3 enfants Marie 7 enfants Marie 8 enfants	Akjoujt Nouadhibou Guerrou Makta-Lah. Boghé Kankossa Touil Monguel Ould-Yenge Rim	15 ans 1 mois 00 jour 15 ans 1 mois 13 jours 15 ans 0 mois 15 jours 15 ans 0 mois 00 jour 15 ans 0 mois 00 jour 15 ans 0 mois 00 jour 15 ans 0 mois 15 jours 15 ans 1 mois 16 jours

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au jeu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour sux que pour les membres de leur famille.

----(-)--

ARRETE nº 113 du 27 février 1974 portant acceptation de la demission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er mars 1974, a demande de démission présentée par le garde Cheikh Cisse, mle 1908, ind. 180, en service à E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues mur pension.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 17.74 du 16 février 1974 accordant des grâces collectives.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant faisant l'objet à la ate du présent décret d'une condamnation définitive à une eine privative de liberté bénéficie d'une remise du quart de peine prononcée contre lui, à l'exclusion des personnes ondamnées du chef :

- 1. des infractions prévues à l'article premier de la loi 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un Tribunal spécial 10difiée par les lois n° 72.142 du 18 juillet 1972 et n° 74.024 u 26 janvier 1974;
- 2. de soustractions commises par les dépositaires publics revues et punies par les articles 164, 165, 166 et 167 du cde pénal.
- ART. 2. Lorsque la peine prononcée contre un délinuant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, ar suite de l'application des mesures de grâces antérieures, eté commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à coorder, conformément aux dispositions de l'article premier l-dessus, sera calculée à partir de cette dernière peine.
- ART. 3. Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi ue ceux dont la peine privative de libertée est supérieure à ix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article remiser d'une remise gracieuse d'un an de peine.
- ART. 4. Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est large de l'exécution du présent décret, qui sera applicable livant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ECRET nº 07.74 du 26 janvier 1974 accordant la nationalité mauritanienne par vois de naturalisation à M. Sérigne Khonté, mestuisier à l'atelier sociaire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de sturalisation est accordée à M. Serigne Khonse menuisser à steller scolaire à Rosso ne en 1922 à Dagana. Senegal fils de mane Khonsé et de Seymatou Doop

Arr. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 11.74 du 5 février 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Dris Bougaleb, directeur de l'École à la capitale Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Dris Bougaleb, directeur de l'Ecole à la capitale Nouakchott, né le 4 janvier 1936 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Abdel Azize Bougaleb et de Lala Dila.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 12.74 du 9 février 1974 accordant la nationalizé mauritanienne par voie de naturalisation à M. Malick Diakité, chauffeur à Rosso, Mauritanie, quartier N'Djourbel.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Malick Diakité, chauffeur à Rosso, Mauritanie, quartier N'Djourbel, né vers 1924 à Guénenkoro, cercle Kitta (Mali), fils de Nenedian Diakité et de Niélé Dausra.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 19.74 du 18 février 1974 accordant la nationalisé mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Bossegaleb, élève s/s de M. Dris Bougaleb, directeur de l'Ecole 2 Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Bougaleb, élève s s de M. Dris Bougaleb, directeur à l'Ecole à Nouakchott, né le 22 septembre 1950 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Jaki Bougaleb et de Habiba Daoudi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE nº 090 du 18 février 1974 portant affectation de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye Hassen, juge surpléant intérimaire, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nouakchott (1er cabinet).

Art. 2. — M. Cheikhna ould Lehbib, juge suppléant intérimaire est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nouakchott (2^s cabinet).

ARPETE 62: 093 du 21 feveren 1974 poetant normination des live in Ches du comité de rédistrible du Code (m.c.)

ARTICLE FRENCER. — Le committe de redaction ou libre o to est comprise ainso qu'il suit :

M. Alimed puld Bal president de la Cour supreme President MM.
Mohamed Salem ould Addoud;
Boye ould Salek,
Mohamed ould Ahmed el Béchir,
Mohamed Mahmoud ould Taki,
Ahmedna ould Mohamed Malik,
Yero Mamadou Demba,
Zemi ould Moulaye Hassane,
Cheikhna ould Lehbib,
magistrats, membres.

DECRET nº 27.74 du 9 mars 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Niang Gora, demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Niang Gora, demeurant à Nouakchott. né le 23 novembre 1940 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Amadou Niang et de Fatou Wade.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 28.74 du 9 mars 1974 accordant la nationalité mauricanienne par voie de naturalisation à M. Moussa Konté, conducceur d'engins au wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Moussa Konté, conducteur d'engins au wharf de Nouakchott, né en 1937 à Ourrossogui (Sénégal), fils de Diapaka Konté et de Sissocho Sy.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE nº R 037 du 18 mars 1974 portant ouverture d'un con-

Article premier. — Un concours pour le recrutement de trois cadis est organisé à Nouakchott, le 20 et le 21 mai 1974.

ART. 2. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 5 mai 1974. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74.044 du 14 février 1974. portant organisation du concours pour le recrutement de pagis

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchem. conformément au tableau ci-dessous :

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
23 mai 1974 à 8 h 23 mai 1974 à 16 h	Sujet général. Première épreuve jui dique.	4 h 2 h	4 2
21 mai 1974 à 9 h	Deuxième épreuve ju	i- 2 h	2
21 mai 1974 à 16 h	dique. Troisième épreuve jui dique.	ri- 2 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté nº 110 du 24 avril 1973, frant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'acces aux établissements de formation sont applicables au présent concours.

ART 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire boite postale ét à Nouakohott

ART o — Le present arrête sera public surrant la procedure d'urgence

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET n° 29.74 du 12 mars 1974 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet de secours contre la sécheresse » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit annexé au présent décret et intitulé « Projet de secours contre la sécheresse » signé à Washington le 7 décembre 1973 entre l'Association internationale de développement et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, et relatif à l'octroi à la Mauritanie d'un crédit de 2 500 000 dollars.

ART. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédits de développement de l'Association internationale de développement en date du 31 janvier 1969 peut être consulté au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, EN DATE DU 7 DECEMBRE 1973, ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (ci-après dénommée l'emprunteur)

ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

Article premier.

CONDITIONS GÉNÉRALES. DÉFINITIONS.

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord avec cette réserve, toutefois, que les sections 5.01 et 6.02 (h) en sont réputées supprimées et que la section 6.02 dest réputée porter le numéro 6.02 (h) (lesdites conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommes les conditions générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les conditions générales ont, chaque fois qu'ils sont utilises dans le présent Accord, les significations figurant dans les dites conditions générales. En outre, les termes, sigles et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le terme « Sous-projet » désigne tout projet finance à l'aide des fonds provenant du crédit ou dont on envisage le financement à l'aide de ces fonds;
- b) l'expression « Compte FS » désigne le compte « Fonds spécial IDA de lutte contre la secheresse » ouvert aupres du Tresor conformement aux dispositions contenues à la section 2 19 du present Accord.

le terme « Trésor » désigne la direction du Trésor et Comptabilité publique du ministère des Finances de runteur dans laquelle le compte FS sera ouvert.

Article II. Le Crédit.

12:12: 2.01. L'Association consent à l'emprunteur, aux itters stipulées ou visées dans l'Accord de crédit de oppement, un crédit en monnaies diverses de la contrer de deux millions cinq cent mille dollars (\$ 2500 000). estina 2.02. a) Conformément aux dispositions de l'An-I au présent Accord, y compris les modifications qui raient être apportées à ladite annexe, le montant du la peut être retiré du compte de crédit au titre des ases effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenl'effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et ces necessaires à l'exécution du projet ou de tout souset agreé conformément aux dispositions de la section 3.05 resent Accord, et qui doivent être financés en vertu de será de crédit de développement; il est entendu, tous cu'a moins que l'Association n'en convienne autret aucun retrait n'est effectué au titre de dépenses faites les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la que a l'exception de la Suisse) ou pour payer le coût biens produits sur lesdits territoires ou des services en renant.

- Sans limiter les dispositions du paragraphe a) de la sente Section, l'Association, dans les plus brefs délais après late d'entrée en vigueur, retire du compte de crédit et se au compte FS un dépôt initial dans la monnaie de tprunteur d'une contre-valeur maximum de \$ 200 000 et, la suite, à la demande du Trésor, retire du compte de lit et verse au compte FS tous montants qui sont néceses pour rembourser au Trésor les paiements effectués le compte FS au titre des dépenses destinées au projet à tout sous-projet pouvant faire l'objet d'un financement vertu de l'Accord de crédit de développement, mais uniment dans la mesure où le montant d'un tel dépôt, ainsi tout montant en dépôt dans le compte FS à la date de lite demande, ne dépasse pas au total la contre-valeur de DEMA.
- Nincobstant les dispositions ci-dessus, il n'est procédé à fun nouveau dépôt au compte FS ni à aucun autre retrait compte de crédit lorsque le montant total retiré jusque-là compte de crédit conformément aux dispositions des paraphes an et b) de la présente section, ainsi que le montant total engagement contracté par l'Association en application à dispositions de la section 5.02 des conditions générales, funt atteint au total la contre-valeur de \$ 2 300 000.
- de L'emprunteur est en droit de retirer du compte de léit conformément aux dispositions du paragraphe a) de presente section, le montant non retiré du crédit supérieur 2 300 000, pour autant que l'Association se soit assurée que paiements ont été effectués par le Trésor sur le compte FS ur couvrir des dépenses pouvant faire l'objet d'un retrait compte de crédit.
- e Si l'Association détermine que le Trésor a effectué des lements afferents à des dépenses ne pouvant pas faire bjet d'un retrait du compte de crédit. l'emprunteur, à la mande de l'Association depose au compte FS un montant al a ces paiements.

Section 2003. A moins que l'Association n'en convienne mement, les biens et services autres que : 7 les biens et Mices faisant l'objet d'un marche dont on prevoit que le montant ne dépassera pas l'équivalent de \$ 100 000, mais sera supérieur à \$ 10 000, pour lequel on aura recours aux procédures d'appel d'offres national; ii) les biens et services faisant l'objet d'un marché dont on prévoit que le montant sera équivalent à \$ 10 000 ou moins, les procédures de passation de marchés de l'emprunteur étant dans ce cas applicables; et iii) les services de consultants nécessaires au projet et financés au moyen du crédit sont acquis après appels d'offres internationaux, selon les procédures compatibles avec les « Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA », publiées par la Banque en avril 1972 et révisées en octobre 1972, et conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord et sous réserve desdites dispositions.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 15 novembre 1976 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'emprunteur et l'Association.

Section 2.05. L'emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin de chaque année.

Section 2.07. L'emprunteur rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin à dater du 1^{er} décembre 1983, la dernière échéance étant payable le 1^{er} juin 2023, chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} juin 1993 comprise, étant égale à un demi de un pour cent (0,50 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,5 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la section 4.02 des conditions générales.

Section 2.09. L'emprunteur ouvre et maintient en activité le compte FS auprès du Trésor et fait le nécessaire pour que le Trésor crédite et débite le compte FS conformément aux dispositions suivantes :

- a) Sont crédités au compte FS: i) les montants retirés du compte de crédit et déposés au compte FQ par l'Association, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 2.02 du présent Accord; et ii) les montants déposés par l'emprunteur au compte FQ conformément aux dispositions du paragraphe e) de la section 2.02 du présent Accord.
- b) Les montants déposés au compte FS conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente section sont utilisés uniquement pour effectuer des paiements afférents a des dépenses pouvant faire l'objet d'un retrait du compte de crédit.

Article III. Exécution du projet.

Section 3.01. L'emprunteur exécute le projet, ou veille a ce que le projet soit exécuté, avec la diligence et l'efficacite voulues et selon les méthodes administratives, agricoles, techniques et financières appropriées: il fournit, au fur et a mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'execution du profet.

Section 3.12. L'emprunteur cree et maintient en actione un Comite national de coordination dont la presidence est assurée par le ministre charge du plan durter sonct et faveur des populations nurales et qui aura entre autre, es atmituttons survantes

- i) prendre toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration et l'analyse des sous-projets en temps opportun;
- ii) examiner et agréer des sous-projets selon les critères énoncés à l'Annexe 2 au présent accord;
- iii) suivre l'état d'avancement de l'exécution des sous-projets;
- iv) et tenir les écritures et fournir tous les renseignements visés à la section 3.09 (b) du présent Accord.

Section 3.03. L'emprunteur dote le Comité national de coordination de bureaux convenables et commodément situés.

Section 3.04. L'emprunteur affecte ou détache auprès du Comité national de coordination un personnel en nombre suffisant et ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour assurer l'exécution du projet, et qui sera jugé acceptable par l'Association.

Section 3.05. a) L'emprunteur s'engage à faire en sorte que le Comité national de coordination opère le choix de tous les sous-projets qui doivent être financés dans le cadre du projet conformément aux critères énoncés à l'Annexe 2 au présent Accord

b) L'emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucun sousprojet dont le coût estimatif est supérieur à l'équivalent de S 20 000 ne soit retenu par le Comité national de coordination à moins qu'il ait recommandé à l'Association le choix d'un tel sous-projet et que l'Association ait accepté ce choix.

Section 3.06. a) L'emprunteur prend ou veille à ce que soient prises toutes mesures nécessaires pour assurer un entretien approprié de fous les sous-projets, et, dans le cadre de l'exécution de sous-projets portant sur l'irrigation ou autre mise en valeur des terres, ces mesures consistent notamment en ce que l'emprunteur veille à ce que les agriculteurs participant à ces sous-projets versent un apport annuel (en espèces ou en nature) pour couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien des sous-projets, cet apport pouvant inclure, le cas échéant, la fourniture de la main-d'œuvre non qualifiée nécessaire à l'entretien des sous-projets.

b) Pour tous les sous-projets, l'emprunteur fournit ou fait fournir à leurs bénéficiaires l'ensemble des facteurs de production, des installations et moyens de traitement et de commercialisation nécessaires dans le cadre de modalités de crédit appropriées, ainsi que tous les services de vulgarisation nécessaires.

Section 3.07. Au cas où l'emprunteur exécute des projets de nature analogue à celle d'un autre sous-projet, l'emprunteur : i) s'assure que les ressources sont utilisées de la manière la plus efficace et, en particulier, qu'il n'existe aucun double emploi entre les investissements consacrés audit sous-projet aux autres projets; et ii) s'emploie à faire en sorte que des conditions et modalités comparables (comprenant notamment les redevances et les taux) soient précisées pour les bénéficiaires de projets semblables.

Section 3.08. a) L'emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés financés au moyen du crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation: toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

à A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés à l'aide du credit scient affectes exclusivement à l'execution du projet.

Section 3.09. a) L'emprunteur fournit à l'Association. Les qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports documents d'appel d'offres et calendrier des travaux et des passations de marché se rapportant au projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'emprunteur i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du projet (y compris son coût d'executions et pour identifier les biens et services financés au moyen du crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du projet; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités de visiter les installations comprises dans le projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du crédit et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit a l'Association tous renseignements que l'Association peut rais sonnablement demander en ce qui concerne le projet les dépenses réalisées au moyen du crédit et les biens et services financés au moyen dudit crédit.

Section 3.10. L'emprunteur i) maintient au Trésor une comptabilité distincte pour chaque sous-projet, et une comptabilité consolidée par l'ensemble des opérations du comptabilité consolidée par l'ensemble des opérations du compta FS; ii) fait vérifier cette comptabilité pour chaque exercise par les commissaires aux comptes de l'emprunteur. Contre mément à de bons principes de vérification des compte appliqués systématiquement; iii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, quatre mois au plu tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent a) des copies certifiées conformes des comptes vérifiées paledit exercice, et b) un rapport desdits réviseurs-comptable dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixes pal'Association; et iv) fournit à l'Association tous autres rense gnements concernant ces comptes et leur révision que l'Association peut raisonnablement demander.

Article IV.

CONSULTATION, INFORMATIONS ET INSPECTION.

Section 4.01. L'emprunteur et l'Association coopèrent em tement pour faire en sorte que soient atteints les buts pu lesquels le crédit est accordé. A cette fin, à la demande l'une ou l'autre des parties :

- a) L'emprunteur et l'Association procèdent, par l'intermatiaire de leurs représentants, à des échanges de vues contrait nant l'exécution des obligations incombant à chacun fieux titre de l'Accord de crédit de développement, la gestion opérations et la situation financière, les recettes et les fiers ses, en ce qui concerne le projet, des ministères ou servi de l'emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie projet ainsi que toute autre question se rapportant a l'id du crédit;
- b) Chacune des parties fournit à l'autre toutes les in mations qui peuvent raisonnablement lui être demandées la situation générale du crédit. De la part de l'emprant ces informations comprennent tous renseignements relati la situation financière et économique dans laquelle se tre son territoire, notamment la position de sa balance des parents, et à la dette extérieure de l'emprunteur, de l'une conque de ses collectivités locales et de tout service de l'prunteur ou de l'une quelconque de ses collectivites locales.

Section 4.02. a) L'emprunteur fournit ou fait fourn l'Association tous renseignements que l'Association peut sonnablement demander en ce qui concerne la gestion opérations et la situation financière, les recettes et les E de qui concerne le projet, des ministères ou services manuteur chargés de l'exécution de tout ou partie du t.

L'emprunteur et l'Association s'informent mutuelledans les meilleurs délais de toute circonstance qui che ou risque d'empêcher que soient réalisés les objecu credit, qui entrave ou risque d'entraver le service des tents y afférents ou l'exécution par l'emprunteur ou par miation des obligations lui incombant au titre de l'Acde credit de développement.

como 4.03. L'emprunteur donne toute possibilité raisoncaux représentants accrédités de l'Association de se se sur toute partie du territoire de l'emprunteur pour ins avant trait au crédit.

Article V.

IMPÔTS ET RESTRICTIONS.

sation 5.01. Le remboursement du principal du crédit et fement des commissions de service afférentes au crédit extinérés de tous impôts qui seraient prévus par la légis-1 de l'emprunteur ou la législation en vigueur sur son taire.

estrict 5.02. L'Accord de crédit de développement est ete de tous impôts qui seraient prévus par la législation emprunteur ou la législation en vigueur sur son terrillers ou à l'occasion de sa signature, remise ou enregisent

estroit 5.63. Le remboursement du principal du crédit et dement des commissions de service afférentes au crédit exemptes de tous contrôles, règlements, restrictions et ettires de toute nature qui seraient prévus par la légiste de l'emprunteur ou la législation en vigueur sur son taire.

Article VI.

Exigibilité anticipée.

estion 6.01. Si l'un des événements énumérés à la secluit des conditions générales survient et persiste pendant erficée spécifiée, le cas échéant, l'Association a la faculté, que dure cet événement, de déclarer par voie de notifim à l'emprunteur que le principal du crédit non encore bourse est dû et exigible immédiatement, de même que ites commissions de service deviennent dues et exigibles reflatement, nonobstant toute disposition contraire contedans l'Accord de crédit de développement.

Leader f. [2]. Si l'Association a notifié à l'emprunteur la massifie de son droit d'effectuer des retraits du compte de la lempranteur n'effectue plus de décaissements au titre tempte FS. Ces décaissements ne sont rétablis que si pranteur recouvre le droit d'effectuer des retraits conforment aux dispositions de la section 6.02 des conditions

Article VII.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR. RÉSILIATION.

Secreta 7.11. Au sens de la section 10.11 (b) des conditions brales l'entrée en vigueur de l'Accord de crédit de dévemement est également subordonnée aux conditions suites :

: Le Comite national de conféination a ete crée conforment aux dispositions de la section 3-12 du présent Accord b) Le compte FS a été ouvert auprès du Trésor.

Section 7.02. La date du* est spécifiée aux fins d'application de la section 10.04 des conditions générales.

Article VIII.

Section 8.01. Le ministre chargé du Plan de l'emprunteur est désigné comme représentant de l'emprunteur aux fins d'application de la section 9.03 des conditions générales.

Section 8.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 9.01 des conditions générales :

Pour l'emprunteur :

Ministre de la Planification

et du Développement industriel,

Nouakchott (Mauritanie). Adresse télégraphique : MINIPLAN DI NOUAKCHOTT.

Pour l'Association:

Association internationale de développement, 1818 H Street, N.W..

Washington, D.C. 20433, Etats-Unis d'Amérique.

Adresse télégraphique: INDEVAS Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

Annexe I.

RETRAIT DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT.

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du crédit, le montant du crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses admissibles dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en \$)	% de dépenses financé
1. Biens et services néces- saires pour le projet ou tout sous-projet	2 500 000	100 % des dépen- ses totales.
TOTAL	2 500 000	

- 2. Aux fins de la présente annexe, l'expression « dépenses totales » désigne l'ensemble i) des dépenses effectuées pour des biens produits sur les territoires de tout pays autre que l'emprunteur, ou des services en provenant, et ii des depenses effectuées pour des biens produits sur le territoire de l'emprunteur ou pour des services en provenant.
- 3. Noncostant les dispositions du paragraphe i duéessus aucune somme ne peut être retiree pour regier
 - la lides degremses effectuees aramtile le le possètre (47)

⁷ The date prostetteure d'enfunci Al nours à la date premie proir la signature du present Accord sons insenie

- b) les impôts qui seraient perçus en vertu de la législation de l'emprunteur ou de la législation en vigueur sur son territoire sur l'importation de biens ou services dans la mesure ou ces impôts sont perçus sur les biens ou services importés directement pour les besoins du projet. Dans la mesure où le montant représenté par le pourcentage porté dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus depasserait le montant à payer net desdits impôts, ledit pourcentage est réduit de manière à garantir qu'aucune somme provenant du crédit n'est retirée pour servir à régler lesdits impôts;
- c) toutes dépenses effectuées au titre du projet ou d'un sous-projet quelconque à moins que la demande d'autorisation faite par l'emprunteur aux fins d'exécuter des retraits du compte de crédit ne soit accompagnée d'un contrat, de documents d'expédition et autres documents pertinents jugés satisfaisants par l'Association; il est entendu, cependant, que dans le cas d'articles de faible importance, pour lesquels la remise desdits documents à l'Association ne s'avère pas pratique les demandes d'autorisation de retrait du compte de credit en vertu de dépenses effectuées au titre du projet ou a un sous-projet quelconque doivent être accompagnées d'états certifiés par le directeur du Plan, attestant que les montants qui doivent être retirés du compte de crédit ont eté versés dans le cadre du projet ou des sous-projets agréés tel que prévu par les dispositions de la section 3.05 du présent Accord.
- 4. Nonobstant le montant porté dans la deuxième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services est incompatible avec les procédures stipulées ou visées à la section 2.03 du présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou recours qu'elle tient en vertu de l'Accord de crédit de développement, annuler, par notification à l'emprunteur, le montant du crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des retraits qui auraient pu autrement être effectués au titre desdits biens ou services.

Annexe 2.

DESCRIPTION DU PROJET.

- 1. Le projet fait partie des plans de l'emprunteur destinés à aider les populations des régions touchées par la sécheresse à retrouver les moyens de subvenir à leurs propres besoins en leur fournissant une assistance pour remettre en état leurs exploitations agricoles et reconstituer leurs troupeaux.
- 2. Le projet se compose d'un certain nombre de sousprojets dont le choix s'opérera de la manière suivante :
- a Le choix initial s'effectuera en fonction des critères ci-après:
- 1. Le sous-projet doit être de nature à prévenir ou à atténuer les effets de la sécheresse;
- 2. Le sous-projet contribuera à restaurer la productivité des regions affectées par la sécheresse;
- 3. Le saus-projet produira rapidement des bénéfices;
- Le sous-projet bénéficiera à un grand nombre de personnes :
- 5. Le sous-projet est requis par les beneficiaires auxquels il est destine qui lui accordent leur appui et sont préts le cas echeant la contribuer a en defina et les coûts en four-

- nissant de la main-d'œuvre ou des matériaux d'origine locale.
- b) Les sous-projets suivants ne seront pas retenus sauf s'ils satisfont aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus, à savoir les sous-projets concernant la remise en état des installations d'alimentation en eau, la construction de nouvelles installations d'alimentation en eau, la construction de magasins pour le stockage des facteurs de production et de produits agricoles destinés à assurer les besoins d'un seul village ou les sous-projets consacrés à l'amélioration des soins véterinaires du bétail. Les autres sous-projets, et notamment ceux intéressant des activités de production, telles que la construction, l'expansion ou la remise en état de projets d'irrigation ou la mise en valeur des bas-fonds, ne seront retenus que i) s'ils répondent aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus; et ii) si leur justification économique est établie par une étude économique et financière.
- c) Les sous-projets satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus figureront sur une liste de priorite nationale et seront retenus en fonction de leur ordre de priorité.

Annexe 3.

PASSATION DES MARCHÉS.

- A. Marchés couverts par les directives.
- 1. Pour tout marché portant sur tout bien ou service compris dans le tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de \$ 100 000.
- a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents cu à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appels d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux éventuels soumissionnaires.
- b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et les raisons qui motivent l'attribution envisagée, et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé, évaluant et comparant les offres reques. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées a la section 2.03 du présent Accord, elle en informe l'emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa derision.
- c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, differer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres.
- d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès après sa signature et avant l'envei à l'Association de la première demande de retrait de fonds du compte de crédit au titre dudit marché.
- 2. Les éléments identiques ou semblables seront groupés sous forme de lots économiques aux fins de l'appel d'offres
- B. Dispositions complementaines pour l'evaluation et la comparaison des ormes.

- 1. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, il est fait abstraction des droits de douane et tous autres draits d'importation frappant les produits importés ainsi que de tout impôt sur les ventes ou impôt analogue grevant les biens manufacturés localement, sous réserve des dispositions ci-après. Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés tu le prix départ usine pour les biens manufacturés localement. Aux fins d'évaluation des offres, il est tenu compte des trais de transport intérieur et autres frais que l'emprunteur dist supporter pour la livraison desdits biens jusqu'à leur fieu d'utilisation ou d'installation, conformément au paragraphe 4.7 des directives concernant la passation des marchés.
- 2 Pour les biens compris dans le tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 à l'Accord de crédit de dévelopment, l'emprunteur peut accorder une marge de préférence puix biens fabriqués en Mauritanie en conformité et sous reserve des dispositions suivantes :
- a Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :
 - 1. Groupe A: Les offres portant sur des biens manufacturés en Mauritanie, si le soumissionnaire fournit à l'emprunteur et à l'Association la preuve que le coût de fabrication desdits biens comprend une valeur ajoutée en Mauritanie qui n'est pas inférieure à 20 % du prix départ usine indiqué dans l'offre;
 - 2. Groupe B: Les offres portant sur des biens manufacturés en Mauritanie, autres que celles qui sont classées dans le groupe A;
 - 3. Groupe C: Les offres portant sur tous les autres biens.
- à Toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet une evaluation sont tout d'abord comparées entre elles, barraction faite des droits de douane et de tous autres roits d'importation frappant les biens importés ainsi que e tout impôt sur les ventes ou impôt analogue grevant les leus manufacturés localement, afin de déterminer quelle est

- dans chaque groupe l'offre la moins élevée. Les offres évaluées les moins élevées dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus faible est celle du groupe A ou celle du groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.
- c) Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies à l'alinéa b) ci-dessus, c'est une offre du groupe C qui est la plus faible, toutes les offres du groupe C sont ensuite comparées à l'offre évaluée la moins élevée du groupe A, déterminée suivant la méthode définie à l'alinéa b) ci-dessus, en ajoutant au prix c.a.f. des biens importés indiqués dans chaque offre du groupe C, aux seules fins de comparaison, un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après: (i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exempté devrait verser sur les biens importés inclus dans l'offre du groupe C; ou (ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdits biens. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus faible est celle du groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution; sinon. l'offre évaluée la moins élevée du groupe C, déterminée suivant la méthode définie à l'alinéa b) ci-dessus, est l'offre retenue aux fins d'attribution.
- 3. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres qui permettront de donner effet à une telle préférence.

ARRETE nº 036 du 15 mars 1974 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximaux de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés comme suit jusqu'au 24 mars 1974.

DEPOT MEPP A NOUAKCHOTT

	Super-	Essence	Pétrole	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500	
	carburants	87 R	lampant			Sans remise	Avec remise
ham the trique	1 517 1 517 1 517	1 453,3 1 453,3 1 453.3	933,8 933,8 933.8	1 340,8 1 340,8 1 340.8	9 430,5	5 104,4	5 076.4

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DEPOT MEPP A NOUADHIBOU

	Consommation cernesone (El	Consommization en men El	
Sortie Nouadhibou Sortie Zouerate	1 233 4	:[a]	

DEPOT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

	Essence	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Fuel-oil	
	83 R (hl)		Terre (hl)	Mer (hl)	Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou Sortie Zouérate		1 117,8 1 392,2	1 254,7 1 423,0	648,4	4 069,2	3 771,0

PRIX A LA POMPE APPLICABLES JUSQU'AU 24 MARS 1974

Localités	PRODUITS					
	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil		
Aïoun-el-Atrouss Akjoujt Aleg Atar Boghé Boutilimit F'Dérick Kaédi Kankossa Kiffa M'Bout Méderdra Néma Nouadhibou Nouakchott Rosso Sélibaby Tidjikja Choum Moudjeria	21,00 16,90 17,80 17,90 17,70 17,70 17,60 ————————————————————————————————————	20,20 16,10 17,00 17,10 16,90 16,80 15,60 17,40 18,60 18,90 18,10 16,30 21,30 14,60 15,20 15,20 15,90 18,70 18,80 15,30 18,10	15,30 11,00 11,90 12,10 11,80 11,80 14,00 12,40 13,70 13,90 13,10 11,20 17,10 11,90 10,00 10,70 13,70 13,90 13,10	19,40 14,80 15,80 16,00 15,70 15,60 14,60 16,30 17,70 17,90 17,10 15,00 21,30 13,00 13,80 14,60 17,70 17,90 13,80 14,60		

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 117 du 5 octobre 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET vi 74.010 din 14 janvier 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTITLE FRENCER. — Le docteur Moulaye Abdel Moumine, directeur de la Sante publique est nomme, numulauvement avec ses fonctions, directeur par internm de l'Hoptus, naminal à compter du 13 décembre 1575

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 3 du 21 février 1974 portant déclaration de vitation.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Nouakchott est declarins infectée de rage.

ARTICLE 2. — Tous les carnivores domestiques chats, singes, etc.) trouvés errants seront systématiqueme abattus.

ARTICLE 3. — Est obligatoire la séquestration des chia par leurs propriétaires. Seuls peuvent être sortis moment nément sur la voie publique les chiens muselés et terms (laisse.

ARTICLE 4. — Il est ordonné au service vétérinaire (District de procéder à la pose d'appars empoisonnes.

ARTICLE 5. — La vaccination antirabique est obligated pour tous les carmiveres domestiques que leurs proprietais veulent conserver